MEMOIRE

POUR

M. LE MARECHAL,

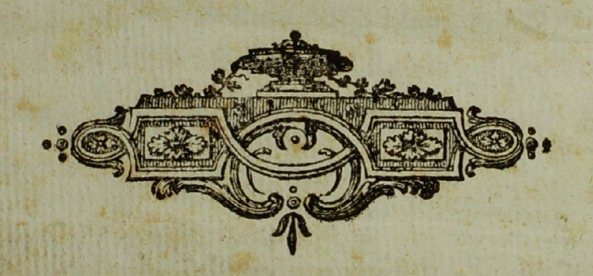
DUC DE RICHELIEU,

PAIR DE FRANCE.

CONTRE

LE SIEUR VEDEL DE MONTEL,

MAJOR DU RE'GIMENT DAUPHIN, INFANTERIE.



A PARIS.

DE L'IMPRIMERIE DE LOUIS CELLOT,

RUE DAUPHINE.

M. DCC. LXXV.





MÉMOIRE

POUR M. le Maréchal-Duc DE RICHELIEU, Pair de France.

CONTRE le Sieur FRANÇOIS DE VEDEL DE MONTEL, *Chevalier de Saint-Louis, Lieutenant-Colonel d'Infanterie, & Major du Régiment Dauphin, Infanterie.*

QUAND on lit le Mémoire que le Sr de Vedel a répandu dans le Public, on peut être tenté de croire qu'il est plus malheureux que coupable, & que toute sa faute est d'avor été *trop attaché* (1), pour rompre des liaisons dangereuses, & de s'être trouvé

(1) Il doit être permis à M. de Richelieu de caractériser les liaisons du Major avec Madame de Saint-Vincent, par les mêmes expressions dont le sieur de Vedel se sert lui-même dans ses interrogatoires.



trop près de la coupable au moment où l'orage a fondu ſur ſa tête.

Mais, quand on examine de près ſa conduite, on eſt bien-tôt déſabuſé. La nature de ſes liaiſons avec la coupable, les monumens qui en exiſtent & qui en développent l'objet & les reſſorts, les manœuvres qui en réſultent, les titres mêmes que le ſieur de Vedel invoque pour établir ſa prétendue bonne-foi, ſa propre défenſe, tout découvre en lui un véritable complice, & peut être même l'unique cauſe de tous les malheurs de Madame de Saint-Vincent.

Trop convaincue qu'elle ne pouvoit le retenir que par les liens de l'intérêt, elle a imaginé d'abord de l'amuſer par des promeſſes magnifiques, qui n'avoient pour baſe qu'une impoſture. Le ſieur de Vedel a reconnu l'illuſion des eſpérances dont on l'avoit abuſé, il en a arraché l'aveu; mais ſa cupidité s'eſt ranimée à la vue des talens pernicieux que Madame de Saint-Vincent s'eſt vue forcée de lui découvrir. Il a conſenti à l'uſage qu'elle ſe propoſoit d'en faire. Devenu le confident intime & le Conſeil de cette femme atroce, il a coopéré à des fauſſetés dont il ne pouvoit plus être la dupe : mais *en complice prudent*, il a cherché à ſe procurer des reſſources pour défendre le crime, & s'eſt trahi lui-même par les précautions mal-adroites qu'il prenoit pour ſe garantir.

Tel eſt le réſultat des faits & des preuves que M. de Richelieu lui oppoſe. Une partie de ces faits & de ces preuves a déjà été préſentée dans le premier Mémoire; mais il en eſt qui n'y ont pas pu trouver place,

ou recevoir le développement convenable dans un ouvrage qui n'étoit destiné qu'à confondre directement Madame de Saint-Vincent. Il est d'ailleurs nécessaire de réunir sous un même point de vue les conséquences qui s'appliquent spécialement au sieur de Vedel, & qui concourent à prouver la complicité dont on l'accuse. C'est l'objet de ce Mémoire particulier.

Pour mieux apprécier la conduite du sieur de Vedel, il faut le considérer dans deux époques principales. Il faut examiner ses liaisons avec la coupable, & la part qu'il a prise à toute l'histoire des faux titres, d'abord pendant le séjour de Madame de Saint-Vincent à Poitiers, ensuite depuis son arrivée à Paris.

PREMIERE EPOQUE.

MADAME de Saint-Vincent s'est rendue à Poitiers dans le Couvent de Sainte-Catherine au mois de Mars 1771 : le Régiment Dauphin Infanterie y étoit alors en garnison. Le sieur de Vedel, Major de ce Régiment, a formé dès-lors une liaison très-intime avec Madame de S. Vincent.

M. de Richelieu n'a vu Madame de Saint-Vincent pour la premiere fois, qu'au mois de Septembre de la même année, en passant par Poitiers pour se rendre à son Gouvernement. Il y vit aussi pour la premiere fois le sieur de Vedel, qui, avec beaucoup d'autres personnes, se trouvoit au dîner que l'Evêque donna à M. de Richelieu. Il peut se faire que le

ſieur de Vedel ſe ſoit rencontré pluſieurs fois de la même maniere vis-à-vis M. de Richelieu dans ſes paſſages à Poitiers. Celui-ci n'a point dit *qu'il ne l'avoit jamais vu*; ce qu'il a nié & ce qu'il nie, c'eſt le vif intérêt qu'on lui a ſuppoſé pour le ſieur de Vedel; ce ſont ces chaudes & vives ſollicitations qu'on lui ſuppoſe pour procurer à cet Officier la grace qu'il dit avoir deſirée. Ce qu'il nie plus affirmativement encore c'eſt cette liaiſon, cette correſpondance intime, cette confidence myſtérieuſe qui l'auroit placé comme *tiers* entre M. le Maréchal & Madame de Saint-Vincent, & que ſembleroient ſuppoſer les prétendues copies, comme les prétendus originaux de lettres de M. de Richelieu, qui ont été produites par les Accuſés ou ſaiſies ſur eux (1).

Un ſeul mot ſuffiroit pour détruire cette fable du *tiers* & du *ſecret* confié à ſa diſcrétion. Les lettres ori-

(1) Il ſembleroit inutile de revenir ſur ce fait, qui a déjà été diſcuté dans un premier Mémoire, & dont les Accuſés ont eux-mêmes reconnu la fauſſeté, puiſque Madame de Saint-Vincent n'a jamais pu indiquer le prétendu ſecret dont les pieces qu'elle produit ſuppoſent le ſieur de Vedel dépoſitaire; puiſque celui-ci a été forcé d'aſſurer qu'il n'avoit jamais reçu le dépôt d'aucun ſecret. Cependant comme ce fait a un rapport plus direct au ſieur de Vedel, comme la fauſſeté de ſes prétendues relations avec M. de Richelieu devient par ſes conſéquences une des preuves de ſa complicité, on croit pouvoir ſe diſpenſer de repr. ndre ici & même de développer avec quelque étendue tout ce qui concourt à démontrer la fauſſeté des relations que le ſieur de Vedel a ſuppoſé avoir eues avec M. de Richelieu, & de cette qualité de *tiers* que les pieces du procès lui ſuppoſent, & qu'elles annoncent même comme le principe d'une aſſociation ridicule aux prétendues libéralités.

ginales qui ont rapport à ce fait, ſont arguées de faux, & M. de Richelieu ſe flatte que les dépoſitions des Experts auront développé les preuves phyſiques de ce faux. A l'égard des copies de lettres, on n'a pas même oſé en ſoumettre les originaux à l'examen de la Juſtice.

Mais voici d'autres preuves de la fauſſeté de ces pieces & du fait qu'elles ſuppoſent.

Le ſieur de Vedel convient, dans ſes interrogatoires, n'avoir vu M. de Richelieu que trois ou quatre fois à Poitiers, c'eſt-à-dire, avec toutes les perſonnes qui pouvoient alors être aſſemblées à l'Intendance ou à l'Evêché; il convient n'avoir jamais été chez M. de Richelieu à Paris; il convient enfin ne s'être jamais trouvé avec lui chez Madame de Saint-Vincent, & s'être retiré avec toutes les autres perſonnes qui y étoient, le ſeul jour où il étoit chez cette Dame au moment où M. de Richelieu y eſt arrivé *. En faut-il davantage pour détruire ſa prétendue qualité de *tiers* & de dépoſitaire d'un ſecret important ? Un pareil titre l'auroit néceſſairement rapproché des deux Parties intéreſſées. Un *tiers* que M. de Richelieu auroit prié Madame de Saint-Vincent *d'avertir de ſe trouver chez elle* au moment où il devoit y venir, n'auroit pas évité la ſeule occaſion qui s'eſt offerte de ſe préſenter à lui.

* Voy. premier interrogatoire, art. 3, 13 & 14; & ſecond interrogatoire, art. 35.

Mais il y a plus : ſi le ſieur de Vedel comme *tiers* a été dépoſitaire d'un ſecret important, commun à M. de Richelieu & à Madame de Saint-Vincent, celle-ci & le ſieur de Vedel doivent le connoître. Ils ne peuvent juſtifier ce fait qui ne réſulte que de pieces

arguées de faux, ou de copies dont les originaux ne ſont point repréſentés, qu'en déclarant le prétendu ſecret : on les en a ſommés tous deux, & tous deux ſont reſtés muets. Le ſieur de Vedel a reçu à cet égard les trois interpellations preſcrites par l'Ordonnance, il a toujours refuſé de répondre. Enfin, à une quatrieme interpellation, il a déclaré, « à l'égard du ſecret, qu'il n'en a jamais eu *verbalement* ni *par écrit*, » de la part de M. le Maréchal, & que ce ſont des » folies de Madame de Saint-Vincent » *.

* Voy. ſecond interrogatoire, art. 24, 25, 26, 27 & 71.

Il auroit perſiſté inutilement à ſoutenir cette fauſſeté, ou à ne vouloir point s'expliquer ſur ce point, la conduite, que M. de Richelieu a tenue vis-à vis de lui, ſuffiroit pour détruire la fable qu'il vient de déſavouer.

Il prétend avoir prié lui-même M. de Richelieu, la premiere fois qu'il le vit à Poitiers, de s'intéreſſer en ſa faveur pour l'obtention d'une grace qu'il deſiroit. Il prétend que Madame de Saint-Vincent a ſollicité en ſa faveur avec plus de vivacité. Il eſt peu vraiſemblable qu'il ait fait une pareille demande la premiere fois qu'il avoit l'avantage de rencontrer M. de Richelieu en public. Il peut ſe faire que Madame de Saint-Vincent ait intercédé, & que M. de Richelieu ait accordé quelques démarches à ſes importunités; mais il eſt certain qu'il n'a jamais répondu à ſes ſollicitations avec un grand empreſſement. Il n'en faut point d'autres preuves qu'un projet de lettre que le ſieur de Vedel avoit donné à Madame de Saint-Vincent pour modele de ce qu'elle devoit écrire à

M.

M. de Richelieu, & qui ne contenoit que des reproches ſur l'indifférence qu'il avoit montrée dans cette affaire *.

* Voy. pieces ſaiſies par le Commiſſaire Graville ſur la femme Leroi, troiſieme liaſſe, piece 12.

Une nouvelle preuve de cette indifférence perſévérante eſt la tentative qu'on a faite pour obtenir, ſur une fauſſe recommendation de M. de Richelieu, ce que celui-ci ne vouloit point demander par lui-même. Il exiſte au procès une prétendue lettre écrite au ſieur Bennavent le 20 Avril 1774, & par laquelle M. de Richelieu paroît autoriſer ce particulier à ſolliciter en faveur du ſieur de Vedel. La fauſſeté de cette lettre, qui n'eſt point de la main de M. de Richelieu, ni même d'un de ſes Secrétaires, eſt évidente : 1°. la ſignature en eſt contre-tirée ſur le même moule que celles des billets. 2°. Parmi les papiers ſaiſis ſur Bennavent, l'on trouve une lettre que le Major a reconnue pour être de ſa main *, & par laquelle, au nom de Madame de Saint-Vincent, il recommande à Bennavent *de ne point parler à M. d'Aiguillon de la part de M. le Maréchal, & de ne rien dire à M. le Maréchal, au cas qu'il le trouvât à Verſailles* *. Les auteurs du faux avoient fait leurs réflexions & craignoient de voir leur impoſture découverte.

* V. premier interrogatoire, art. 10.

* Deuxieme liaſſe, ſeconde piece, & premiere liaſſe, cinquieme piece.

Cette indifférence prouvée de M. de Richelieu pour le ſieur de Vedel, ce refus perſévérant de s'intéreſſer à lui, fourniſſent une preuve évidente de la fauſſeté des pieces qui annoncent cet Officier comme *un tiers*, comme un confident dont il faut ménager la diſcrétion. M. de Richelieu auroit-il dû, auroit-

il pu refuser un ſervice à un homme qui lui auroit été attaché par de pareils liens ? Auroit-il pu même s'expoſer à ſa vengeance, en l'amuſant par la fauſſe apparence d'une protection inactive ?

Il eſt donc démontré que tout ce qui ſe trouve à cet égard dans les pieces produites par Madame de Saint-Vincent, ou dans les papiers du ſieur de Vedel, n'eſt & ne peut être (on ne dit pas qu'une extravagance *de l'imagination de Madame de Saint-Vincent*), mais qu'une nouvelle impoſture, du même genre que toutes celles dont on a déja eu tant d'exemples dans cette affaire.

Avançons, & après avoir détruit les fauſſes idées que le ſieur de Vedel a voulu donner de ſes relations avec M. de Richelieu, voyons la nature, les caracteres, & les ſuites de celles qu'il a eues véritablement avec Madame de Saint-Vincent.

On auroit à cet égard des preuves plus complettes, ſi l'on n'avoit point ſouſtrait aux regards de la Juſtice les lettres que Madame de Saint-Vincent a reçues du Major, & ſi on pouvoit les rapprocher de celles qu'elle lui a écrites. Quoi qu'il en ſoit, cette correſpondance, toute incomplette qu'elle eſt, préſente encore des inductions bien accablantes pour le ſieur de Vedel.

Elle offre d'abord trois conſéquences qui méritent beaucoup d'attention.

Premierement, on voit réſulter de cette cor-

respondance la liaison la plus intime. Nous n'entendons point renouveller, par cette expression, les imputations graves qu'élevent contre les deux complices les lettres qui semblent appliquer au Major la naissance de ce même enfant, qu'on a voulu depuis attribuer à M. de Richelieu. Nous avons bien voulu ne regarder les détails singuliers que contiennent à cet égard les lettres de Madame de Saint-Vincent, que comme *des folies de son imagination*, *qu'elle écrivoit au Major pour s'en faire aimer*; & nous tirerons encore une seconde fois le voile de la discrétion & de la pudeur sur cette anecdote.

Mais en même tems nous répéterons ici, que l'excuse même de Madame de Saint-Vincent prouve de sa part un goût & un intérêt bien vif pour le sieur de Vedel; & nous ajouterons que toutes ses lettres annoncent cet Officier, non-seulement comme l'ami le plus zélé, mais comme un confident intime, comme le dépositaire de ses secrets. On y voit que Madame de Saint-Vincent s'étoit abandonnée à la conduite du Major; que c'étoit lui qui dirigeoit ses démarches, qui concertoit avec elle les lettres qu'elle écrivoit à M. de Richelieu, & qui lui en fournissoit les modeles (1).

---

(1) Dans une de ces lettres, Madame de Saint-Vincent mande au sieur de Vedel : *Le Maréchal n'arrive que ce soir. . . . . J'ai bien étudié ma leçon, & ma routine y gagnera d'avoir attendu.* Dans une autre : *J'écrivois au Maréchal tout comme vous vouliez.* Dans celle-là : *Si tu savois de quelle maniere j'ai inondé de larmes la lettre du Maréchal ! J'étois touchée & pénétrée*

SECONDEMENT, quel étoit l'objet de ces lettres dont le ſieur de Vedel faiſoit les brouillons ? Cela n'eſt point équivoque d'après la correſpondance entiere de Madame de Saint-Vincent. Les lettres avoient pour objet de tirer de l'argent de M. de Richelieu, de preſſer l'exécution des prétendues promeſſes qu'il avoit faites ; & ces inſtances, indiquées par le ſieur de Vedel, avoient pour objet de réaliſer la fortune dont on avoit flatté ſa cupidité.

Il eſt certain que ces lettres, dont le ſieur de Vedel faiſoit les brouillons, ne ſont jamais parvenues à M. de Richelieu ; & que Madame de Saint-Vincent n'a jamais reçu de lui les réponſes dont on a prouvé la fauſſeté dans le premier Mémoire.

Toutes ces ſuppoſitions n'étoient-elles qu'une ma-

---

de tout ce que je lui diſois ; j'ai répété TON BROUILLON *& le mien, mais j'ai refait la lettre entiere. Si je n'y mettois pas* DEUX ENVELOPPES, *je te la ferois lire.* Ici on lit : *J'envoie à la poſte la lettre pour le Maréchal, & pour Peſchoſt ce ſoir ou demain matin. J'ai dit à Marion (ſa femme de chambre) de porter ma petite lettre à l'Intendant. Voilà* TOUT CE QUE TU ME DIS DE FAIRE HIER. . . . *Il faut, mon cher ami, que* JE TE LAISSE ECRIRE ET GOUVERNER : *ainſi je ſerai contente de tout ce que tu feras, parce que... je* NE VEUX PLUS VOULOIR QUE CE QUE TU VOUDRAS. Dans une cinquieme lettre, *je viens d'écrire au Maréchal tout mot à mot* CE QUE TU DIS . . . *tu as fait mon ſtyle.* Dans deux autres : *Ecris aujourd'hui* TOUT CE QUE TU IMAGINERAS *que je dois écrire demain au Maréchal ; je l'arrangerai dans mon ſtyle. . . . J'écrivis au Maréchal tout* TOUT CE QUE ME DIS *mot pour mot. J'y ajoutai des careſſes pour finir ma lettre. Je trouvai que tu parlois comme moi.* Voyez pieces ſaiſies par le Commiſſaire Chenon ſur la femme Leroi, quatrieme liaſſe, pieces 11, 14 ; par le Commiſſaire Graville, troiſieme liaſſe, pieces 25, 20, 18, 12, 2.

nœuvre imaginée par Madame de Saint-Vincent pour attacher & retenir un homme qu'elle ne pouvoit arrêter que par un motif d'intérêt ? Le ſieur de Vedel a-t-il été, a-t-il pu être la dupe de cet artifice ? Son erreur a-t-elle toujours ſubſiſté ? C'eſt ce qu'on examinera bientôt. Ce que l'on veut faire obſerver en ce moment, c'eſt le caractere même de la liaiſon du ſieur de Vedel avec Madame de Saint-Vincent.

Quand il ſeroit prouvé que Madame de Saint-Vincent devoit ſeule profiter des ſommes qu'il s'agiſſoit de lui procurer par toutes ces intrigues, il ſeroit encore bien difficile d'excuſer le procédé d'un Officier qui auroit cru pouvoir ſe permettre de devenir le Conſeil d'une femme qui auroit cherché à ſe procurer une fortune par des moyens auſſi peu légitimes.

Mais cet argent dont on preſſoit avec tant d'ardeur l'arrivée; cette intrigue dont le ſieur de Vedel étoit le Conſeil, devoit tourner à ſon profit en partie, on en a donné la preuve dans le premier Mémoire. Une ſeule des lettres de Madame de Saint-Vincent, démontre cette vérité : « *Ecoutez*, *écoutez*, (dit-elle au ſieur » de Vedel), je viens de recevoir une lettre de M. » Peſchot de Bordeaux. Je penſe qu'il me dit de me » tenir prête dans tout le mois d'Octobre; qu'il eſt » chargé de me compter en paſſant 255,000 livres.... » *Donnez-moi vîte des nouvelles de ce que vous faites* » pour vôtre argent. . . . . *Toujours ſoyez réſervé* » *avec le Maréchal*, ne lui témoignez pas vous ſouve- » nir de rien, *de peur qu'il ne penſe que vous y avez* » *intérêt* * ».

* V. pieces ſaiſies par le Commiſſaire Chenon, quatrieme liaſſe, piece 13.

Cette même lettre acheve de détruire l'excuſe par laquelle le ſieur de Vedel a prétendu juſtifier l'avidité avec laquelle il preſſoit Madame de Saint-Vincent, & il la menaçoit même de l'abandonner, dans le cas où elle ne réaliſeroit pas ſes promeſſes. S'il n'avoit eu d'autre objet que de ſe procurer le rembourſement des ſommes qu'il prétend avoir prêtées à Madame de Saint-Vincent; ſi ces prêts n'euſſent été faits qu'à la ſollicitation de M. de Richelieu, le ſieur de Vedel n'auroit point eu de raiſon de lui cacher l'*intérêt* qu'il avoit à la choſe ; ce genre d'intérêt n'auroit point été de nature à être diſſimulé. Celui qui pouvoit & devoit être tenu ſous l'ombre du myſtere, c'étoit le partage qu'il entendoit faire avec Madame de Saint-Vincent d'une conquête dont tous deux auroient eu à rougir.

Voilà donc un ſecond caractere de la liaiſon du ſieur de Vedel avec Madame de Saint-Vincent. C'eſt une liaiſon d'intrigue, une coopération à une manœuvre, dont le plan n'a pu être formé que par les ames les plus baſſes.

Mais voici un troiſieme caractere de cette liaiſon plus répréhenſible encore. On a vu dans le premier Mémoire, que Madame de Saint-Vincent n'a pas rougi d'avouer *qu'elle avoit voulu faire accroire à M. de Richelieu qu'elle avoit eu de lui un enfant, pour tirer de l'argent de lui.* Il eſt démontré qu'elle n'a jamais fait cette tentative vis-à-vis M. de Richelieu ; & qu'elle n'auroit pas même pu ſe flatter de le tromper

par une imposture trop grossiere. Mais il n'en est pas moins certain que Madame de S. Vincent a indiqué au sieur de Vedel l'usage de cette ruse infame, comme un des moyens qu'elle employoit pour attirer l'argent de M. de Richelieu ; il n'en est pas moins certain que le sieur de Vedel a connu & a secondé ce projet.

Il s'est trouvé dans ses papiers deux copies de la main de Madame de Saint-Vincent *. Ces deux copies de prétendues lettres de M. de Richelieu supposent que celui-ci auroit adopté l'erreur de l'enfant, & s'en seroit cru le pere. Il s'est trouvé encore entre les mains du sieur de Vedel une lettre de Madame de Saint-Vincent, dans laquelle elle lui marque avoir pressé vivement M. de Richelieu de lui envoyer l'argent, parce qu'elle est dans le plus grand embarras, *ayant trois personnes de plus à nourrir & à payer*, LE PETIT, LA NOURRICE, &c. * Le sieur de Vedel n'a donc point ignoré le plan de Madame de Saint-Vincent ; & les prétendues réponses de M. de Richelieu, qui lui ont été remises, ont dû lui faire croire qu'il avoit donné dans ce piege odieux.

* Voy. pieces saisies par le Commissaire Chesnon, quatrieme liasse, & par le Commissaire Graville, troisieme liasse, piece 5.

* V. pieces saisies par le Commissaire Graville, troisieme liasse, piece 26.

Le sieur de Vedel ne peut se dissimuler combien il seroit coupable d'avoir participé à une pareille fraude. Aussi a-t-il cherché à écarter de lui ce soupçon. Interrogé une premiere fois sur cet objet, il répond : « qu'il a toujours cru que c'étoit » *une folie de la part de Madame de Saint-Vincent*, » lorsqu'elle lui disoit qu'elle étoit grosse & même » accouchée, & a cru que c'étoit un moyen dont » elle se servoit pour se l'attacher davantage ». Mais

ce n'eſt pas répondre à la queſtion. Qu'il ait penſé ainſi de l'exiſtence de l'enfant, à la bonne heure. Mais plus il auroit été perſuadé de l'inexiſtence de l'enfant, plus il auroit dû être révolté du projet de le ſuppoſer à M. de Richelieu, & du ſuccès de cette ruſe que les prétendues lettres de M. de Richelieu annonçoient. Comment peut-il excuſer ſa conduite en ce point? Il répond, « qu'il ne ſe *reſſouvient* pas de la lettre de » M. le Maréchal *qui parle de l'enfant* . . . . . . » *qu'il n'y a jamais eu de complot* entr'elle & lui pour » donner aucun enfant à M. de Richelieu : *peut-être* » ſe ſervoit-elle de la même *ruſe* avec ce dernier pour » en venir aux mêmes fins; mais il eſt certain qu'il n'a » jamais vu d'enfant à Madame de Saint-Vincent * ».

* Voy. ſecond interrogatoire, art. 11 & 22.

C'eſt encore éluder la queſtion. Il ne pouvoit douter que Madame de Saint-Vincent n'eût employé la ruſe, puiſqu'elle le lui a écrit. Il devoit même croire que la ruſe avoit réuſſi, puiſque les deux lettres dont Madame de Saint-Vincent lui avoit envoyé une copie, le ſuppoſoient. C'eſt avoir coopéré au complot que de ne s'être point oppoſé à ſon exécution. Comment le ſieur de Vedel répond-il à cette nouvelle obſervation? « Madame de Saint-Vincent, dit-il, lui a » montré des lettres de M. le Maréchal, il *les a cru* » *vraies & le croit encore.* Quant aux lettres que la » Dame de Saint-Vincent lui a écrites à lui-même, » *connoiſſant ſon génie*, il les a toujours regardées » comme des folies de ſon eſprit, *& n'y ajoutoit pas* » *la moindre foi;* mais quand il auroit cru ce qu'elle

» lui

» lui disoit, il n'auroit pu que *chercher à l'empêcher de* » *rien faire accroire à M. le Maréchal*, *étant trop at-* » *taché à Madame de Saint-Vincent pour être son déla-* » *teur*; mais comme il ne croyoit rien de tout cela, il » la laissoit faire, s'imaginant que cela l'amusoit * ».

* Voyez *ibid.* art. 22.

Le Sr de Vedel, *trop attaché à Mde de S. Vincent pour être son délateur*! Il auroit dû être au moins assez délicat pour fuir une femme *à qui il connoissoit un pareil génie.* Où sont les efforts qu'il a faits pour l'empêcher d'user d'une pareille imposture? On n'en trouve aucune trace dans sa correspondance. Disons mieux, on y trouve la preuve que ce complot étoit concerté avec lui. Voici ce qu'elle lui disoit dans une de ses lettres : « J'ai écrit » au Maréchal d'écrire à Peschot tout de suite que » je suis dans l'excès de la misere, & que je n'accep- » terai ce que l'Evêque m'offre de sa part, que dans » l'extrêmité; que j'étois en état de recevoir cet ar- » gent tant promis, sur lequel j'ai compté; *que j'ai* » *trois personnes de plus à nourrir & à payer*, *le petit*, *la* » *Nourrice*, *&c.* que ma fiévre étoit petite, que j'al- » lois dans le Couvent prendre l'air; *enfin des caresses*, » & puis *tout ce qu'il faut pour obtenir.* Tu verras la ré- » ponse. J'écrirai à Peschot demain matin. *Es-tu* » *content de moi?... Je ferai tout ce que tu voudras* (1) ». Il est clair, par cette lettre, que Madame de Saint-Vincent n'annonçoit au sieur de Vedel que l'exécution de ses conseils & de ses volontés. C'est par cette raison qu'en lui rendant compte de ce qu'elle prétendoit avoir fait, elle lui ajoute : *Es-tu content de moi?*

(1) Voyez pieces saisies par le Commissaire Graville, 3e liasse, piece 26.

Si ce n'eſt point encore aſſez, dis-moi ce qu'il faut que je faſſe de mieux, *je ferai tout ce que tu voudras.*

Nous permettrons-nous de qualifier une pareille conduite ? C'eſt un homme attaché à une profeſſion dont l'honneur eſt & doit être le caractere diſtinctif, c'eſt un Militaire, qui, devenu le confident, le conſeil d'une femme intrigante, ſe prête à des manœuvres auſſi viles pour procurer à la perſonne qu'il dirige, une fortune illégitime qu'il ſe propoſe de partager. Perſonne ne ſait mieux que lui s'il a jamais exiſté un enfant né à Poitiers de Madame Saint-Vincent, parce que perſonne n'a eu des liaiſons auſſi intimes, auſſi ſoutenues, auſſi peu interrompues avec celle qui en feroit la mere. Dans toutes les hypotheſes ſa conduite ſera inexcuſable. Si l'enfant n'a jamais exiſté, c'étoit une double impoſture de le ſuppoſer & d'en attribuer la paternité à M. de Richelieu. S'il a exiſté, les témoignages de la mere en attribuent la paternité au ſieur de Vedel. Il auroit donc conſenti de transférer ſa propre paternité à un autre, & cela dans l'objet d'en extorquer pour la mere une récompenſe illégitime, dont il devoit lui-même partager le bénéfice! On rougiroit de qualifier un pareil procédé.

QUELQUE odieux que ſoient ces traits qui caractériſent la liaiſon du ſieur de Vedel & de Madame de Saint-Vincent, on objectera, peut-être, qu'ils n'ont point encore un rapport direct avec le faux des titres qui ont été fabriqués & qui font l'objet de l'accuſation. Mais il n'y a pas ſi loin du terme où nous

venons d'amener le ſieur de Vedel, à celui où nous nous propoſons de le conduire.

Des liaiſons intimes, avec un coupable, élevent un ſoupçon naturel de complicité. Ces ſoupçons s'augmentent ſi la liaiſon intime préſente encore une aſſociation d'intrigues & de manœuvres criminelles, quand elles n'auroient pas pour objet le crime particulier, qui fait l'objet de l'accuſation. La préſomption acquiert la force d'une preuve, ſi ces autres manœuvres avoient pour fin le même objet qui a réſulté du crime, ſi celui qui a participé aux premieres intrigues ſe trouve par l'événement profiter d'un crime différent mais qui a produit le même effet.

Telle eſt déjà toute la force de la preuve que M. de Richelieu oppoſe au S[r] de Vedel. « Vous vous êtes » propoſé de partager les dépouilles que Madame de » Saint-Vincent vous faiſoit eſpérer de m'enlever. » Vous avez coopéré avec elle au plan d'une ma» nœuvre dont vous attendiez le même réſultat. Le » faux que je pourſuis a eu le même objet. Le titre » même que Madame de St.-Vincent préſente pour » le ſoutenir vous fait partager la conquête, comme » on le verra bientôt. Eh! vous voulez qu'on ne vous » reconnoiſſe pas pour le complice de cette femme, » qui n'écrivoit, qui ne parloit, qui n'agiſſoit que » par vos conſeils & pour vous! & vous voulez » qu'on vous croie abuſé vous-même & trompé par » les artifices de cette femme! C'eſt une préſomption » que la Juſtice ne peut admettre. Il vous faudroit » les preuves les moins équivoques de l'erreur que » vous ſuppoſez ».

Mais approfondiſſons cette erreur : voyons ſi elle a pu exiſter, en quel tems, & ſi elle n'a pas néceſſairement ceſſé.

1°. Comment le ſieur de Vedel a-t-il pu raiſonnablement croire à des promeſſes, qui devoient lui paroître abſurdes par leur ſeul excès, à des promeſſes auxquelles il ne pouvoit voir aucun principe apparent ? Comment le ſieur de Vedel a-t-il pu ajouter foi au principe fabuleux que Madame de Saint-Vincent auroit pu donner à ſes promeſſes, lorſqu'il voyoit la conduite de M. de Richelieu démentir ce principe ? Il n'a pu ignorer que M. le Maréchal n'eſt venu voir Madame de Saint-Vincent à Poitiers, que quatre fois dans le cours de deux années, & toujours par occaſion, en allant à ſon Gouvernement, & en revenant. La fable même préſentoit une foule d'abſurdités, qui ne pouvoient attirer la crédulité d'un homme raiſonnable. Un dépôt de 45000 liv. chez un Procureur, dont on n'indiquoit point le nom. Un Banquier qui va faire un voyage de 150 lieues, exprès pour apporter en eſpece, *une ſomme* 300,000 liv. Une femme qui paroît preſſer avec la plus grande ardeur l'arrivée de l'argent, qui l'attend parce qu'elle eſt dans l'excès de la miſere, & qui refuſe de le recevoir parce qu'elle eſt malade, &c. &c. Voilà les fables que le ſieur de Vedel prétend avoir cru de bonne foi.

2°. De qui tenoit-il ces fables ? D'une femme *dont il connoiſſoit le génie*. Il l'a vingt fois convaincue de menſonges : il en avoit conçu contr'elle la plus

grande méfiance ; les lettres de Madame de Saint-Vincent le prouvent. « Il faut, lui dit-elle, que vous » soyez *terriblement* rusé *pour être si incrédule*, on ne » *ment* pas toute sa vie, pour avoir *menti* quelques » fois : vous m'avez fait payer bien cher les pre- » miers, ne croyez pas que j'y revienne (1) ». Elle a mal tenu ses promesses, puisque dans une autre lettre, on la retrouve encore s'excusant d'autres mensonges. « Ecoute, dis à Blanchard mille choses » de ma part, *& sur-tout que je n'ai point menti*, que » je t'ai fait voir clair dans mon affaire. Ne dis pas » *que je t'ai caché* que Peschot étoit à Bourdeaux ; » ces *menteries* ne sont pardonnables, que quand on » ne peut lire ma façon de penser, sans cela c'est » affreux » (2).

3°. Le sieur de Vedel, qui convient lui-même avoir trouvé une infinité de fois Madame de Saint-Vincent en mensonges, l'avoit convaincue spécialement d'une imposture capitale & bien importante dans cette affaire. Il a découvert que la correspondance entre Madame de Saint-Vincent & le sieur Peixotto, que les lettres & les réponses de celui-ci, dont on lui avoit fait voir les originaux, dont on lui avoit envoyé un extrait, en lui assurant *que c'étoit le fond sans mentir*, il a, disons-nous, découvert que tout cela n'étoit qu'une supposition. De ce moment il a si bien *connu le génie* de Madame de Saint-Vin-

(1) Voyez pieces saisies par le Commissaire Chesnon, quatrieme liasse, piece 7.

(2) Voyez pieces saisies par le Commissaire Graville, deuxieme liasse, piece 16.

cent, qu'il lui auroit été impoſſible d'être déſormais ſa dupe ; de ce moment ſa bonne foi expire néceſſairement.

Autant la correſpondance de Madame de Saint-Vincent avec le ſieur Peixotto, & les reponſes de celui-ci auroient été propres à nourrir l'erreur dans laquelle le ſieur de Vedel avoit vécu juſques-là, autant la découverte de cette fauſſeté devoit-elle au même inſtant détruire aux yeux du ſieur de Vedel toute la fable dont on l'avoit amuſé. Madame de Saint-Vincent n'avoit imaginé cette fauſſe correſpondance, que parce qu'elle étoit en effet une ſuite néceſſaire de la premiere partie de ſon Roman. Il auroit été impoſſible qu'une femme à qui M. de Richelieu auroit aſſigné un paiement de cent mille écus, ſur un Banquier connu, qu'une femme qui étoit dans *l'excès de la miſere*, ſuivant ſes propres lettres, ne fût point entrée en correſpondance avec le Banquier, pour ſolliciter, pour preſſer l'exécution des ordres qu'ils avoit reçus. Madame de Saint-Vincent étoit donc conſéquente dans ſes fauſſetés, lorſqu'elle avoit ſuppoſé une correſpondance avec le Banquier. Le ſieur de Vedel auroit été le plus inconſéquent, le plus aveugle de tous les hommes, s'il avoit pu ajouter foi à tout ce qui avoit précédé, après avoir découvert la fauſſeté de cette derniere partie de l'hiſtoire. Il n'auroit pas mérité le reproche que lui faiſoit Madame de Saint-Vincent, d'être un homme *ruſé* & *incrédule*; il auroit fallu lui appliquer celui d'être un imbécile.

Le ſieur de Vedel a ſenti tout le poids de cette

objection. Il a tenté long-tems de désavouer la connoissance qu'il a eue de cette fausseté particuliere de Madame de Saint-Vincent. « *Il ne se souvenoit* point » d'avoir vu les lettres de Peixotto . . . . La Dame » de Saint-Vincent lui a souvent convenu le lendemain des mensonges qu'elle lui avoit dit ; mais » *ne se souvient pas de celui-là* * . . . Il se peut bien que » Madame de Saint-Vincent lui ait montré des lettres » du sieur Peixotto ; mais comme il ne comptoit jamais que sur celles de M. le Maréchal, il ne faisoit » attention à aucune autre ; *c'est pourquoi il n'a pas* » *gravé ce fait dans sa mémoire, qui peut cependant exister* ; *il ne se ressouvient pas au surplus si elle s'est rétractée* * ». C'étoit inutilement que le sieur de Vedel prétextoit un défaut de mémoire sur un fait aussi important, & dont la preuve existe dans ses propres papiers ; c'étoit inutilement qu'il dissimuloit un aveu que Madame de Saint-Vincent a déclaré affirmativement lui avoir fait. Il est enfin obligé de rendre hommage à la vérité. Enfin, « il se *ressouvient* » que Madame de Saint-Vincent lui a montré une » lettre qu'elle lui disoit venir de Peixotto, mais » que sa lettre n'avoit, ni signature, ni adresse, à la » quelle il n'a ajouté aucune foi » *.

* V. deuxieme interrog. art. 29 & 30.

* Ibid. art. 31.

* Ibid. art. 33.

Il a eu raison ; mais nous aurons aussi raison de ne plus ajouter foi à la crédulité qu'il affecte sur tout ce qui peut désormais appartenir à une fable, dont il a connu toute l'imposture, au moins à cette époque.

Le sieur de Vedel essaie cependant de soutenir encore sa prétendue bonne foi ; & voici sa derniere

ressource. « Il n'auroit jamais été la dupe de Ma-
» dame de Saint-Vincent ; il la connoissoit & se mé-
» fioit de ses mensonges. Les garants de sa crédulité,
» même depuis cette époque, ce sont les lettres ori-
» ginales de M. de Richelieu ; il avoit soin de les
» retirer lui-même de la poste, il les a vues & lues ;
» il y en a qui lui ont été écrites à lui-même ; il a
» entre ses mains des copies de beaucoup d'autres ».

Distinguons dans cette preuve celle qui résulte des prétendus originaux aujourd'hui représentés, & celle qui résulte des simples copies.

A l'égard des originaux qu'il invoque, ils sont tous arguée de faux; & leur fausseté se trouve démontrée par des preuves physiques & morales, qui persuaderont les plus incrédules. Le sieur de Vedel affirme avoir vu arriver ces lettres par la poste. Il seroit impossible qu'il les eût reçu toutes, puisqu'il n'a pas résidé à Poitiers pendant toute la durée du séjour qu'y a fait Madame de Saint-Vincent : aussi se réduit-il à dire qu'il n'a vu arriver qu'une partie de ces lettres. Mais où est la preuve que ce sont celles qui parlent de l'argent ? Il l'affirme. Mais croit-il que sa simple affirmation l'emportera sur la preuve acquise de la fausseté de ces lettres ? Si ces lettres sont fausses, il est faux qu'il les ait lui-même retirées de la poste. Il affirme d'ailleurs qu'il prenoit encore la précaution de mettre lui-même à la poste les lettres de Madame de Saint-Vincent, & cette partie de son affirmation est prouvé fausse, par sa propre correspondance.

correſpondance. Pluſieurs des lettres de Madame de Saint-Vincent annoncent qu'elle les faiſoit porter à la poſte par ſa femme de chambre ; qu'elle ne les faiſoit même pas lire au ſieur de Vedel, au moment de les faire partir. On voit dans une autre, qu'elle les envoyoit encore à la poſte par une femme appellée *la Catache* (1).

Mais avançons. Le ſieur de Vedel n'exigera point certainement que nous apprécyons ſa bonne foi ſur des lettres qu'il affirmeroit avoir vues, & dont il n'exiſte ni originaux ni copies. On ne peut appliquer ſon aſſertion qu'aux lettres qui exiſtent. Jugeons donc ſa bonne foi & ſur les prétendus originaux repréſentés, & ſur les copies dont on ne repréſente pas même les originaux.

Diſtinguons les originaux en deux claſſes. Les lettres adreſſées à Madame de Saint-Vincent ; celles adreſſées au ſieur de Vedel.

Ces dernieres doivent mériter vis-à-vis de lui une préférence. Il en repréſente trois, ou plutôt Madame de Saint-Vincent les repréſente pour lui ; il a eu en effet l'adreſſe d'annoncer qu'il ne les a reçues que de Madame de Saint-Vincent, tant il avoit peur de ſe rapprocher du faux.

D'abord ſi ces lettres lui ont été véritablement

(1) Voyez les lettres ci-deſſus citées à la note des pages 11 & 12, & en outre celle qui forme la cote 18 de la deuxieme liaſſe des papiers ſaiſis ſur la femme Leroy par le Commiſſaire Graville.

adreſſées par M. de Richelieu, pourquoi n'eſt-ce point entre ſes mains, mais en celles de Madame de Saint-Vincent qu'elles ſe trouvent? Dès-lors qu'elles lui étoient parvenues, elles auroient dû lui reſter.

De ces trois lettres, deux ne parlent point d'argent, elles n'annoncent qu'une recommandation de la perſonne de Madame de Saint-Vincent, & un intérêt pris au Major. On a déja démontré la fauſſeté de ces faits. Mais paſſons à un point plus important.

La troiſieme lettre étoit ainſi conçue : « Il convient, Monſieur, que Madame de Saint-Vincent » retire quarante cinq mille livres, qu'un Procu- » cureur, *dont j'ai oublié le nom*, tient ſous un dépôt, » il convient qu'il ne lui ſoit pas remis, juſqu'à ce » que ſes affaires ſoient terminées dans ſa famille ; » pour cela, envoyez-moi en votre nom, la maniere » dont je me dois comporter, & je la copierai, » vous aurez la bonté de garder cet argent chez » vous, & de payer ſecrétement ces dettes.

» Je vous fairé une ſome de *deux cens mille livres* » *pour les placer*.

» Ne doutés pas de ma façon de penſer pour vous » & de ma reconnoiſſance.

Ce 19 *Juin*.

» Je vous conjure envoyés moi le papier que je » vous demande.

Est-ce donc là l'un de ces titres que le ſieur de

Vedel invoque pour prouver ſa bonne foi ? D'abord ce n'eſt point un de ceux *qu'il a retirés de la poſte*, puiſqu'il dit lui-même, qu'il ne le tient que de Madame de Saint-Vincent. Ce ſeroit donc un de ceux ſur leſquels il n'auroit point compté, puiſqu'il ne tenoit pour rien tout ce qui venoit d'elle.

Le ſtyle de la lettre ne ſuffit-il point en effet pour prouver qu'elle n'a jamais pu émaner de M. de Richelieu ? Eſt-il croyable qu'un homme raiſonnable écrive à un autre : *Je vous charge de retirer une ſomme de* 45000 *liv. qui eſt dans un lieu que je ne peux vous indiquer ?*

Mais ce n'eſt pas ſur cette lettre qu'il appuiera ſa bonne foi, puiſqu'il a déclaré dans ſes interrogatoires *qu'il a cru que c'étoit une* CALEMBREDAINE *de M. le Maréchal* *. Il auroit dû dire plutôt qu'il l'a regardé comme une *calembredaine* d'une femme *dont il connoiſſoit le génie.*

* Premier interrogatoire, art. 28.

Au ſurplus, qu'il ait cru, ou non, cette lettre de M. de Richelieu, ce n'eſt point elle qui a pu proroger ſa bonne foi depuis l'époque où la découverte de la correſpondance ſuppoſée avec Peixotto ne permet plus d'en admettre. Elle eſt du 19 *Juin*. Soit qu'on applique cette date à l'année 1771 ou à l'année 1772, elle ſera toujours antérieure à la cataſtrophe importante qui a dû lui deſſiller les yeux ; puiſque les lettres de Madame de Saint-Vincent continuent la fable de ſa correſpondance avec le ſieur Peixotto juſqu'à l'époque d'une maladie, que ces mêmes lettres placent à la ſuite d'un accouchement, qui lui-même eſt fixé au mois d'Octobre 1772.

Ce ſera donc dans les ptétendus originaux produits par Madame de Saint-Vincent que le ſieur de Vedel ira chercher les titres de ſa bonne foi. Nous allons y trouver la preuve toute contraire.

Le ſieur de Vedel n'a jamais pu attribuer ces lettres à M. de Richelieu ; la Juſtice ne pourra l'en croire lorſqu'il affirme les avoir retirées de la poſte, ſi ces lettres contiennent des choſes qu'il eſt impoſſible que M. de Richelieu ait écrites, des choſes qu'il eſt impoſſible que le ſieur de Vedel ait attribuées à M. de Richelieu.

Pluſieurs de ces lettres parlent du *tiers*. Madame de Saint-Vincent eſt chargée *de faire part d'une telle choſe à ſon tiers* ; M. de Richelieu doit l'aller voir *& le tiers chez elle ;* une autre aſſigne à ce *tiers* un billet de 60000 livres ; celle-là lui conſeille *de prendre le tiers pour la guider*, &c. Cette fable du *tiers* a été invinciblement détruite. Le ſieur de Vedel en a avoué la fauſſeté, comme on l'a vu plus haut. Il eſt donc impoſſible qu'il ait jamais pu attribuer un pareil langage à M. de Richelieu.

Dans d'autres lettres on fait tenir à M. de Richelieu un langage abſolument inconciliable avec la fable que le ſieur de Vedel débite lui-même. On lui fait dire dans une : *j'ai donné des ordres pour qu'on vous rende votre mandat.* Quel galimatias ! Comment le concilier avec l'hiſtoire préſentée à la Juſtice ? Dans une autre : *je vous envoie votre mandat ;* Madame de Saint-Vincent l'avoit reçu, ſuivant elle, de la main de M. de Richelieu. Voilà donc encore des lettres,

que le ſieur de Vedel, d'après les connoiſſances qu'il ſe ſuppoſe à lui-même, n'auroit jamais pu attribuer à M. de Richelieu.

Enfin obſervons ſur ces prétendus originaux, qu'à l'exception de la lettre que le ſieur de Vedel traite de *calembredaine*, il n'y en a pas une ſeule qui entre dans tous ces détails circonſtanciés que l'on a donnés ſur les magnifiques promeſſes de M. de Richelieu, qui parle du dépôt de 45000 livres, des 200,000 liv. à fournir par le ſieur Peixotto, & qui doivent être jointes aux ſommes dépoſées, enfin de la libéralité portée à 300,000 livres, de ces ordres poſitifs donnés au ſieur Peixotto, de l'affaire faite avec lui pour condition de cette livraiſon. Pas un mot de toutes ces circonſtances dans les prétendus originaux repréſentés; on n'y trouve que quelques expreſſions fugitives & très-énigmatiques d'*argent*, de *mandat*. Ce ne ſont donc point ces lettres qui ont pu apprendre & garantir au ſieur de Vedel tous ces faits circonſtanciés, qui ont dû être le fondement de ſa premiere confiance.

Où chercherons-nous donc les titres de ſa bonne foi? Car (nous le répétons) il affirmera inutilement avoir vu des lettres qui ont dû le tromper, quand il n'exiſtera aucun veſtige de ces lettres. Des lettres même fauſſes auroient pu le jetter dans l'erreur. Mais il faut avant tout qu'il prouve l'exiſtence des pieces par leſquelles il prétend avoir été ſéduit.

Que lui reſte-t-il donc? Des copies de prétendues lettres de M. de Richelieu. C'eſt-là que l'on trouve

à la vérité, tous ces détails importans que ne présentent point les prétendus originaux. Ce sont *ces copies* au nombre de quatorze qui doivent selon lui devenir les titres de sa bonne foi. Nous disons au contraire que ces copies vont prouver que l'imposture dont il a convaincu Madame de Saint-Vincent n'a pas dû l'arracher à sa premiere erreur.

On pourroit écarter toutes celles de ces copies qui sont de la main de Madame de Saint-Vincent, par cela seul que le sieur de Vedel déclare n'avoir jamais ajouté foi à ce qui ne partoit que de cette main suspecte.

On pourroit écarter toutes les copies de la main du sieur de Vedel, par cela seul qu'on n'en ose point soumettre les originaux à l'examen de la Justice.

Mais il va se repentir de nous avoir fait connoître ces titres. Voici le véritable caractere de ces pieces. Ce ne sont point des copies, mais des *projets* & des *modeles* de contrefaction.

Madame de Saint-Vincent voyoit le sieur de Vedel prêt à lui échapper, parce qu'il avoit reconnu l'illusion des magnifiques espérances qui l'avoient attaché. Mais les mêmes moyens qui ont été employés pour le tromper peuvent désormais le servir. Sa confidente lui dévoile tous les secrets de son art, & le projet qu'elle ose concevoir. Le sieur de Vedel dans une autre occasion *avoit été trop attaché, pour être le délateur de Madame de Saint-Vincent.* Maintenant, il est trop intéressé, peut-être trop embarrassé, pour ne

point adopter le parti du déſeſpoir. Le faux ſe concerte & s'exécute. Mais il faut donner une vraiſemblance à des titres auſſi ſinnguliers vis-à-vis de ceux auxquels on en propoſera la négociation. On ſera peut-être obligé de les défendre un jour en Juſtice. De-là une contrefaction de fauſſes lettres. Les lettres à contrefaire doivent être d'abord combinées. De-là ces *projets* qu'on appelle des *copies*, lorſqu'on n'en préſente point d'originaux quelconques. Tous les projets ne ſont point exécutés, ou ils le ſont de maniere à donner de l'inquiétude aux fauſſaires eux-mêmes. Voilà pourquoi l'on trouve dans la main d'un des complices, de prétendus *originaux* dont la fauſſeté eſt démontrée, & dans la main de l'autre des *copies* ſans *originaux*. Dans les copies de la main de Madame de Saint-Vincent il peut s'en trouver quelques-unes qui ne ſoient qu'une ſuite de la premiere impoſture dont le Major a été long-tems la dupe ; mais la plupart & toutes celles de la main du Major ne peuvent être que des projets de contrefaction. Quelques réflexions vont démontrer cette vérité.

D'abord pourquoi des copies de lettres de M. de Richelieu entre les mains du ſieur de Vedel ? Il lui auroit ſuffi, pour convaincre ſon incrédulité, d'avoir reçu, décacheté & lu les lettres : à quoi auroient pu lui ſervir les copies ? Etoit-ce pour ſe défendre de l'action à laquelle il ſe trouve aujourd'hui expoſé. Il l'auroit donc prévue ! & alors il auroit dû ſentir qu'il lui falloit les originaux mêmes.

2°. Dans les copies on en trouve encore où M. de

Richelieu parle du dépôt de 45000 liv. chez un Procureur de Poitiers. Si le ſieur de Vedel a regardé comme une *calembredaine* celle qui lui avoit été écrite par lui-même, parce que M. de Richelieu n'indiquoit point le nom du Procureur, comment auroit-il pu ajouter foi à ces dernieres lettres? Ce ne ſeroit donc que parce qu'il auroit depuis vérifié l'exiſtence du dépôt. C'eſt en effet ce que ſuppoſe une lettre de Madame de Saint-Vincent, où elle s'annonce comme maîtreſſe de retirer ce dépôt à ſa volonté. Mais ſi tel a été le fondement de la croyance du ſieur de Vedel, il doit être en état d'indiquer le nom de ce prétendu dépoſitaire. Il n'a jamais pu le faire. Donc tout ceci n'étoit qu'une fable concertée avec lui-même.

3°. Au nombre des copies de la main du ſieur de Vedel, on trouve trois prétendues lettres des 12, 16 & 18 Octobre (1), & dont la date ne pourroit être aſſignée qu'à l'année 1773, puiſqu'il y eſt queſtion de viſites annoncées par M. de Richelieu, & de la maladie de ſa fille. Dans ces trois lettres, on fait dire à M. de Richelieu *qu'il enverra à Madame de Saint-Vincent ſon mandat.* Les mandats exiſtoient, ſuivant Madame de Saint-Vincent, long-tems auparavant. Le ſieur de Vedel, ſuivant ſes interrogatoires, les avoit vus, avoit conſulté ſur le premier; celui qui a été ſubſtitué au premier,

(1) Pieces ſaiſies par le Commiſſaire Graville, deuxieme liaſſe, piece 16.

il

il le date du mois *de Juin* ou *Juillet* *. Il eſt donc impoſſible qu'il ait vu de pareilles lettres écrites par M. de Richelieu. Ce qui exiſte écrit de ſa main ne peut donc pas être une *copie*, mais le *projet* de lettre qu'on vouloit fabriquer pour un ſyſtême différent, & dont on ne fait plus d'uſage, parce qu'on s'eſt vu forcé de changer le plan général de la fable.

* Voy. premier interr. art. 3, p. 5.

4°. Dans ces mêmes billets de la main du ſieur de Vedel, dans pluſieurs autres, ſoit de ſa main, ſoit de celle de Madame de Saint-Vincent, on y fait parler M. de Richelieu du prétendu *tiers* (1). Il y eſt queſtion de confidences faites au ſieur de Vedel, de ſa diſcrétion. . . . . &c. Toute cette partie des lettres, attribuée à M. de Richelieu, eſt inconciliable avec le fait aujourd'hui certain qu'il n'a exiſté aucun rapport entre M. de Richelieu & le

(1) *J'irai chez vous, non pas ſans vous avertir & votre tiers auſſi. Je ne veux point le faire venir chez moi. Je ne ſçaurois lui parler; j'ai des avis à vous donner devant lui =. J'enverrai votre mandat à cet homme =; il vous le remettra lui-même dans la ſemaine qui vient avec mes avis qu'il remettra à votre* tiers =. *J'ai donné des ordres afin que* Vedel *ſoit ſecouru en cas d'accident malheureux, mais en votre nom, ma chere couſine; il n'eſt pas raiſonnable que je paroiſſe. Il eſt à propos qu'on ne ſache pas qu'il eſt celui que vous avez chargé de vos affaires, parce qu'on n'y auroit pas autant de confiance que moi, il la mérite cependant par ſa diſcrétion =. J'ai fait chercher Vedel dans toute la Ville de Paris, je ne conçois pas où il peut être =. Songez à ſatisfaire à vos dettes, ou du moins à les arranger, pour que quand Vedel viendra il trouve tout prêt. Je le ferai chercher pour aller vous joindre.*

ſieur de Vedel. Si ces verbiages ſe liſoient dans des copies de la main de Madame de Saint-Vincent, le ſieur de Vedel diroit ſans doute que *ce ſont des folies dont il n'a tenu aucun compte.* Mais dans des pieces écrites de ſa main, ces expreſſions ne peuvent être que des *projets* de contrefaction. Cependant ce ſont ces mêmes pieces qui parlent encore avec le plus grand détail de l'affaire de l'argent.

5°. Voici une nouvelle preuve qui mérite une ſinguliere attention. Au nombre des copies de la main du ſieur de Vedel, ſe trouve celle qui ſuit (1) d'une prétendue lettre écrite par M. de Richelieu.

Cette lettre ſuppoſe que M. de Richelieu vient de recevoir la premiere nouvelle d'une maladie dont Madame de Saint-Vincent eſt atteinte ; à ce ſujet, il mande qu'il a prié l'Evêque de Poitiers d'avancer tout l'argent dont elle auroit beſoin. Mais il prend de là occaſion d'annoncer qu'il a écrit au ſieur Peixotto de ſuſpendre juſqu'à nouvel ordre. La lettre continue par des détail ſur le projet de venir à Paris, *où Peixotto*, porte la lettre, *ſe rendroit avec les cent mille écus dont je l'ai chargé, qui vous mettroient à votre aiſe pour un tems. Il doit retirer les* 45,000 *liv. qui ſont chez le Procureur.* La lettre parle enſuite du ſieur de Vedel & de prétendus

(1) Neuvieme piece, deuxieme liaſſe du paquet cacheté ſous les ſcellés appoſés chez la veuve Leroy par le Commiſſaire Graville.

ordres donnés pour le secourir en cas d'accident malheureux; (énigme absolument inintelligible): enfin, la lettre se termine en ces termes. « J'ai fort » envie que la Cousine soit contente du Cousin, » qui l'est au-delà de tout ce qu'il peut dire de ses » lettres, à quoi je ne répondrai bien que quand » je vous tiendrai au bout du doigt.

» J'attends à tout moment, avec la plus vive » impatience, des nouvelles positives de tenir un » appartement; portez-vous bien, ma chere Cou- » sine, & mandez-moi de vos nouvelles. *A Paris,* » *ce* 30 *Novembre* 1772 ».

D'un autre côté, parmi les prétendues lettres originales déposées par Madame de Saint-Vincent (1), l'on trouve un fragment découpé d'une lettre dont tout le commencement est supprimé. Ce fragment est l'une des pieces qui n'est point arguée de faux. Ce qui en reste commence par les deux mêmes phrases, qui terminent la copie dont on vient de parler: *fort envie que la Cousine*. . . . &c. & continue jusqu'au mot *un appartement* inclusivement. Il est terminé par un détail circonstancié, qui prouve qu'il s'agissoit dans cette lettre de retenir un appartement à Poitiers, & de négocier à ce sujet avec l'Evêque de cette Ville, & avec la famille de Madame de Saint-Vincent. Enfin, cette lettre originale, qui n'a point de date, se termine par cette phrase de compliment, si peu analogue aux sentimens que

(1) Voyez la seizieme des pieces déposées par Me Lafitte.

l'on prête à M. de Richelieu dans cette même époque. *Je la mériterai* (votre confiance) *par mon attachement sans bornes, & tout le respect avec lequel j'ai l'honneur d'être, Madame, votre très-humble & très-obéissant Serviteur. Le Maréchal* DE RICHELIEU *.

* Voyez ces deux lettres figurées aux pieces justificat.

Il est évident que toute la partie de la prétendue copie depuis ces mots: *j'ai fort envie*, jusques à ceux-ci: *un appartement*, est prise sur la lettre originale que l'on vient d'indiquer. Mais d'un côté, pourquoi entre les mains de Madame de Saint-Vincent un fragment de lettre originale dont le commencement est supprimé? Et d'un autre côté, pourquoi entre les mains du sieur de Vedel une copie de cette même lettre, dont on a retranché toute la fin, & à laquelle on a ajouté un commencement qui n'étoit certainement pas dans l'original?

On dit un commencement qui n'étoit point dans l'original. Si la lettre déposée avoit contenu ce qui se lit en tête de la copie, Madame de Saint-Vincent n'en auroit pas certainement suprimé le commencement, elle auroit eu trop d'intérêt à la produire dans son entier.

Il ne faut pas une grande pénétration pour trouver la solution de cette double énigme.

1°. Madame de Saint-Vincent a suprimé le commencement de la lettre originale, parce qu'elle contenoit vraisemblablement des détails absolument incompatibles avec le systême de son Roman, dans l'époque à laquelle elle s'applique.

2°. La copie, qui se trouve entre les mains du

ſieur de Vedel, ne contient que le milieu de la lettre ſans la fin, & avec un commencement différent, parce que ce n'eſt point une copie, mais un projet de contrefaction formé, ſuivant le procédé connu, avec des lambeaux de lettres véritables, raſſemblés & adaptés à un objet ſuivi, avec les changemens & les additions que les circonſtances néceſſitoient.

Par exemple, on ſe propoſoit ici de faire une lettre qui pût prouver deux choſes. D'un côté, on vouloit prouver que c'étoit M. de Richelieu qui avoit attiré Madame de Saint-Vincent à Paris : d'un autre côté, on vouloit prouver les prétendues promeſſes d'argent.

Rien n'étoit plus facile pour le premier objet. Il ſuffiſoit pour cela de prendre dans l'original toute la partie qui parle vaguement d'un appartement, en prenant la précaution de retrancher toute la fin, qui ne s'applique qu'à celui de Poitiers, & d'ajouter à la lettre la fauſſe date du 30 *Novembre* 1772, que ne porte point l'original. Voilà une lettre qui remplira ſon premier objet.

Cela ſera un peu plus difficile pour le ſecond objet ; car on ne trouvera point de lettres originales où M. de Richelieu ait parlé d'argent, ni du ſieur Peixotto. Mais on prendra dans ſes lettres des phraſes ça & là. Il eſt très-poſſible, par exemple, que M. de Richelieu ait écrit ce qui ſe lit dans cette copie à l'égard de la maladie, & de l'invitation faite à l'Evêque de fournir des ſecours à Madame de Saint-Vincent. M. de Richelieu eſt toujours convenu qu'il avoit donné cette recommandation ; mais il doit en

même tems au Prélat le témoignage qu'il a eu la générosité de ne vouloir point accepter le remboursement de ce qu'il avoit fourni en cette occasion à Madame de Saint-Vincent. Il est donc très-possible que cette premiere partie ait été fabriquée avec des fragmens d'autres lettres de M. de Richelieu, auxquels on n'aura eu besoin que d'intercaler quelques lignes, pour lui faire parler d'argent & du sieur Peixotto.

Voilà un projet de lettre entiere formé pour remplir le double objet que l'on s'est proposé. Le Conseil & le confident a rédigé le projet. C'est maintenant à l'adresse de Madame de Saint-Vincent, qu'il s'agira d'abandonner l'exécution. Elle contretirera sur les originaux tout ce qui en est extrait, & imitera de son mieux le surplus, qu'on aura même eu soin de composer le plus qu'on aura pu avec des mots, ou des demi-phrases prises encore dans des originaux pour faciliter l'opération.

Telle est évidemment la solution de l'énigme que présentent d'un côté un original tronqué, & de l'autre une copie infidele qui ne contient que le milieu de ce même original, auquel on a adapté un commencement supposé & une fausse date, & dont on a supprimé la fin (1).

---

(1) Il est vrai que l'on ne trouve point au nombre des pieces produites comme originales la lettre qui a dû sortir du projet particulier que l'on vient d'indiquer. Mais il n'est pas difficile d'en deviner la raison. On a réfléchi que l'une des deux impostures contenues dans ce projet seroit

Ce procédé, évident par le ſeul exemple que l'on vient de donner, ſe manifeſte encore par deux autres preuves, qui réſultent toujours des papiers ſaiſis ſur le ſieur de Vedel.

1°. L'on y trouve dans ſes prétendues copies pluſieurs autres exemples de phraſes priſes dans des fragmens de lettres originales dépoſées, quoique la copie ne reſſemble point au ſurplus à l'original (2).

2°. Il s'eſt trouvé dans les papiers du ſieur de Vedel un grand nombre de fragmens, ou de morceaux découpés de lettres vraies ou fauſſes de M. de Richelieu. Il ſeroit impoſſible de concevoir pourquoi de pareils chiffons exiſteroient entre ſes mains, ſi le procédé des fauſſaires n'étoit point aujourd'hui connu. Ces fragmens, inutiles certainement pour raſſurer la bonne foi du ſieur de Vedel, ne ſont & ne peuvent être que les débris des originaux découpés & défigurés pour faciliter les contre-tiremens par leſquels on eſt parvenu à fabriquer les fauſſes lettres qu'on prétend attribuer à M. de Richelieu.

---

trop facile à détruire. Les Religieuſes du Couvent où Madame de Saint-Vincent s'eſt retirée à Paris auroient été en état de dépoſer que jamais M. de Richelieu, ni perſonne de ſa part, n'avoit négocié pour l'appartement en queſtion. On a renoncé à l'uſage d'un titre trop dangereux ; mais il n'en eſt pas moins évident que la prétendue copie n'eſt qu'un projet. Elle n'eſt point une copie, par cela ſeul qu'elle n'eſt point conforme à l'original.

(2) Voyez entr'autres la vingt-troiſieme piece du dépôt par Me Lafitte, comparée avec la piece 9 de la deuxieme liaſſe des pieces ſaiſies par le Commiſſaire Graville chez la femme Leroy.

QUE le ſieur de Vedel ceſſe donc enfin de nous vanter ſa bonne foi, & d'en donner pour preuve les prétendues lettres originales de M. de Richelieu, qu'il dit avoir vues. Les ſeules lettres qui ſont produites comme originales, ſont évidemment fauſſes; il eſt impoſſible qu'il les ait vu arriver par la poſte. Les copies qui exiſtent entre ſes mains, ſi l'on en examine le fond & la forme, ne ſont évidemment que des projets de contrefaction qui achevent de détruire la foi qu'il auroit pu donner aux prétendus originaux produits, parce que les projets qui exiſtent entre ſes mains le rendent lui-même l'auteur & le complice de la fauſſeté des pieces qui ſont préſentées par Madame de Saint-Vincent, & qu'il adopte.

QUEL eſt l'inſtant précis où le ſieur de Vedel a reçu l'entiere confidence de Madame de Saint-Vincent? C'eſt ce qu'il feroit peut-être difficile de fixer affirmativement; c'eſt d'ailleurs ce qu'il n'eſt nullement néceſſaire de déterminer.

La préſomption la plus naturelle eſt ſans doute que ſa bonne foi a ceſſé au moment où ſon erreur n'a pas pu raiſonnablement ſubſiſter; c'eſt-à-dire, à l'inſtant où, après avoir reconnu une foule de menſonges, il a d'ailleurs découvert la maniere dont Madame de Saint-Vincent lui en avoit impoſé ſur l'article important de ſa correſpondance avec le ſieur Peixotto. Il eſt donc très-vraiſemblable que le ſieur de Vedel étoit devenu le confident & le complice du crime, même avant l'arrivée de Madame de Saint-Vincent à Paris.

C'eſt

C'eſt en effet ce qu'annoncent clairement deux lettres qu'il a reçues d'elle avant cette époque, & qui ont été tranſcrites dans le Mémoire contre Madame de Saint-Vincent.

La premiere eſt celle où elle lui dit: *J'ai un terrible pas à faire, je ne ſais comment je m'y prendrai.* Elle parloit énigmatiquement, parce qu'elle parloit à un homme qui connoiſſoit tous ſes ſecrets. Mais puiſque ni l'un ni l'autre n'ont pu expliquer quel étoit ce *pas terrible*, perſonne ne doutera que ce ne fût l'exécution du faux qui étoit dès-lors projetté. Il eſt impoſſible que Madame de Saint-Vincent ait regardé comme *un pas terrible* les efforts qu'elle étoit obligée de faire, & que le ſieur de Vedel l'excitoit à faire, pour preſſer l'exécution des promeſſes de M. de Richelieu, ſi elles étoient réelles. Mais c'étoit véritablement *un pas terrible à faire*, que celui d'entreprendre de réaliſer par un faux des promeſſes qui n'exiſtoient pas.

La ſeconde lettre eſt celle dont on ne peut ſe diſpenſer de tranſcrire encore une fois la teneur: « Tenez, je vous envoie *du caractere de cet homme*; vous » verrez qu'il parle du Maréchal, & que je le charge » de toutes mes affaires à Paris... *Confrontez les caracteres*. Voyez que cet homme eſt un homme à M. » le Maréchal, en qui j'ai la plus grande confiance, » & qui a ſoin de toutes mes affaires, & qui les fait » toutes. Je vous envoie aſſez pour confronter les » caracteres. Il eſt inutile pour ce que je vous prouve,

» que j'envoie une lettre entiere; je vous envoie deux
» lignes de la lettre du Maréchal, de ce Courier;
» vous verrez la lettre dans le tems ».

Malgré le ton énigmatique & myſtérieux de cette lettre, ton qui convenoit au crime & à la confidence, le ſens & l'objet de la lettre ne peuvent être équivoques. On y apperçoit l'inquiétude & les précautions de deux fauſſaires, qui cherchent à ſe raſſurer ſur l'efficacité des moyens qu'ils ſe propoſent d'employer.

On a déja démontré l'abſurdité de l'interprétation que le ſieur de Vedel a tenté de donner à cette lettre. On a développé les conſéquences qui réſultent du ſilence même que Madame de Saint-Vincent s'eſt impoſé à cet égard, & de la précaution qu'elle a priſe d'abandonner au ſieur de Vedel la ſolution d'une énigme dont elle devoit avoir néceſſairement le mot, puiſque c'étoit elle qui l'avoit formée.

Il ſuffit d'obſerver que les efforts impuiſſans du ſieur de Vedel, pour interprêter la lettre, prouvent la vérité de l'induction qui en réſulte; & cette induction eſt que, dès Poitiers, il avoit reçu le véritable ſecret de Madame de Saint-Vincent.

Auſſi va-t-on le voir déſormais ſe montrer à face découverte; connoître tout ce qui s'eſt exécuté à Paris, y participer, y coopérer, & dévoiler ſa complicité par tous les traits qui caractériſent ſa conduite dans cette ſeconde Epoque.

SECONDE EPOQUE.

Le ſieur de Vedel convient dans ſes interrogatoires, qu'il a vu & connu tous les titres que Madame de Saint-Vincent a fabriqués ; il ſe rend lui-même acteur principal dans la plupart des opérations. Examinons donc ce qu'il a *vu*, ce qu'il a *ſu*, ce qu'il a *fait*, & pour donner plus de clarté à cette diſcuſſion, ſubdiviſons en quatre claſſes les faits de cette ſeconde Epoque. Examinons ſéparément ceux relatifs à la formation des titres faux, à leur négociation, à la premiere réclamation de M. de Richelieu, & à la procédure judiciaire.

I. LES deux prétendus mandats donnés par M. de Richelieu ſur le ſieur Peixotto, ſont les premiers titres fabriqués, par Madame de Saint-Vincent. Le ſieur de Vedel les a connus ; il a conſulté ſur le premier, il a coopéré à la converſion du ſecond. Mais a-t-il jamais pu croire ces titres ſinceres ? A-t-il pu être dans la bonne foi ?

Ces titres lui étoient préſentés par une main bien ſuſpecte, & les circonſtances mêmes dans leſquelles on les lui faiſoit paroître, devoient lui en faire ſentir la fauſſeté. Madame de Saint-Vincent les lui offroit comme le fruit de ſes relations avec M. de Richelieu. Le ſieur de Vedel ne l'avoit vu aller que quatre fois chez Madame de Saint-Vincent à Poitiers. Un abandon total au moment de ſon arrivée à Paris, annonçoit, de la part de M. de Richelieu, des diſpoſitions

bien incompatibles avec la profufion de fa libéralité. Cette libéralité devoit avoir pour objet de fecourir une femme affiegée des befoins les plus urgens, & elle s'exécute par un titre, dont on lui défend de faire ufage, & dont le paiement eft différé à une échéance très-éloignée. Ce titre étoit d'ailleurs rédigé dans une forme bizarre, qui fuffifoit pour le décréditer.

Le fieur de Vedel a fenti ce dernier inconvénient. Il a confulté. Qui ? Un Avocat rayé du tableau. C'eft la marche naturelle d'une intrigue. Mais cette Confultation étoit inutile, puifque le mandat étoit accepté par le fieur Peixotto : la validité de l'acceptation couvroit le vice du titre. Auffi le fieur de Vedel avoit-il eu grand foin, dans le récit qu'il faifoit à la Juftice, de taire le fait de l'acceptation.

Le fruit de cette prétendue Confultation, a été, dit-il, de faire fubftituer un fecond mandat au premier. Mais le fieur de Vedel a-t-il pu croire que M. de Richelieu eût donné ce fecond titre, fans avoir retiré le premier ? Il n'a pas pu croire que le premier eût été remis, puifque la fauffe acceptation dont il étoit taché ne permettoit pas de le repréfenter, puifque cette fauffe acceptation prouve la fauffeté du titre même.

Par quelle fatalité le fieur de Vedel ne fe trouve-t-il point d'accord avec Madame de Saint-Vincent fur la date de ce fecond mandat ? Celle-ci l'avoit d'abord placé en *Avril*, enfuite en *Mai* ; & le fieur

de Vedel lui donne pour date les mois de *Juin* ou *Juillet*.

Ce ſecond mandat a été lui-même encore vicié par une nouvelle acceptation auſſi fauſſe que la premiere; il étoit impoſſible de ſuppoſer la vérité du mandat, en convenant de la fauſſeté de l'acceptation. C'eſt pour cela que le ſieur de Vedel s'étoit tû dans ſes interrogatoires ſur l'acceptation, & n'avoit parlé que des mandats. Cette réticence prouve qu'il avoit le ſecret du faux.

Dira-t-il qu'il a ignoré le fait des fauſſes acceptations? Il a eu raiſon, ſans doute, de nier cette connoiſſance dans ſes interrogatoires. Mais perſonne ne croira ce déſaveu. L'Abbé Froment a vu les mandats avec cette acceptation; il eſt impoſſible que Madame de Saint-Vincent, qui n'en faiſoit point myſtere à des étrangers, ne l'ait pas montré à ſon confident le plus intime. Il avoit eu tant de part au premier, comment auroit-il ignoré la cataſtrophe du ſecond?

Mais il a eu au moins une part bien directe au prétendu échange du ſecond mandat avec le billet au porteur de 300,000 liv. & c'eſt ici que ſa mauvaiſe foi ſe développe de plus en plus. Il affirme avoir vu des lettres de M. de Richelieu, par leſquelles il promettoit d'acquitter le ſecond mandat. On ſent bien que c'eſt pour s'excuſer d'avoir travaillé à l'échange qu'il ſuppoſe enſuite. Mais où ſont ces lettres? Il n'en exiſte aucune ni dans les prétendus originaux produits, ni dans les prétendues copies qu'il a gar-

dées. Il affirme qu'il a vu mettre dans un paquet le projet du billet de 300,000 livres, & les cinq de 60000 liv. que l'on envoyoit à M. de Richelieu pour les ſigner, & former l'échange du mandat. Mais il n'a point vu mettre dans ce paquet le mandat. Il étoit ſans doute impoſſible de renvoyer à M. de Richelieu un titre qu'il n'avoit point donné, & dont la fauſſeté étoit prouvée par celle de l'acceptation. Mais comment le ſieur de Vedel a-t-il pu imaginer que l'on proposât à M. de Richelieu de ſigner de nouveaux titres, des titres de cent mille écus, ſans lui rendre, ſans lui renvoyer celui dont on vouloit faire l'échange ? S'il avoit été le témoin d'une pareille ſcene, il auroit dû en reconnoître l'impoſture. S'il n'en a point été le témoin, ce qu'il atteſte eſt un menſonge qui décele ſa complicité. Il n'auroit point d'intérêt à défendre des titres faux, s'il n'avoit pas coopéré au crime, & s'il n'en vouloit pas profiter.

Le ſieur de Vedel n'a point oſé ſe rendre témoin de la ſcene du retour du paquet ; il a craint d'attirer ſur lui le reproche d'un témoignage prouvé faux par un *alibi* certain. Il oſe néanmoins perſiſter à ſoutenir la vérité des billets. Plus il s'obſtine à les défendre, plus il ſe déclare confident de leur fauſſeté.

Mais il ſe trahit plus directement encore, quand il convient avoir vu la prétendue lettre de M. de Richelieu qui accompagnoit le prétendu renvoi des billets ſignés. Jamais il n'auroit pu croire une pareille lettre émanée de M. de Richelieu. Aucune raiſon ne pouvoit déterminer celui-ci à joindre à l'échange un

préſent de 120,000 liv. qui ne lui étoit pas demandé. Aucun motif ne pouvoit le conduire à faire partager au ſieur de Vedel cette prétendue gratification. Le Major a bien pu ſe propoſer de partager les dépouilles de M. de Richelieu ; mais M. de Richelieu n'a jamais pu ſonger à faire partager au Major les libéralités qu'il auroit voulu faire à Madame de Saint-Vincent. Cette lettre ne pouvoit donc être qu'une impoſture groſſiere, qui auroit dû faire frémir le ſieur de Vedel, s'il eût été encore dans la bonne foi. Mais il l'a vue de ſang froid, & il la ſoutient avec audace, parce qu'il ſait que c'eſt un faux criminel concerté avec lui-même.

Eſt-il beſoin d'ajouter encore que la converſion du ſecond mandat n'auroit eu aucun objet, puiſque le titre ſubrogé n'étoit pas plus efficace pour ſubvenir aux beſoins preſſans de Madame de Saint-Vincent ? une pareille obſervation auroit étonné ſans doute le ſieur de Vedel, & alarmé ſa bonne-foi, s'il n'avoit pas connu la néceſſité de changer un premier titre décrédité par la découverte de la fauſſe acceptation.

L'échange du billet au porteur de 300,000 liv. avec des billets de ſommes moindres, auroit dû lui paroître également étrange, puiſqu'il n'auroit pas été plus néceſſaire.

Mais pourquoi le ſieur de Vedel n'eſt-il point d'accord avec perſonne ſur la date de cette opération ? Selon lui, elle a été faite en *Février* ou *Mars* : Madame de Saint-Vincent a été forcée de la reculer

en *Avril.* L'Abbé de Transe & la date de l'un des billets, fixeroient l'opération en *Mai.* Quelles contradictions !

Enfin, le sieur de Vedel affirme encore avoir vu, depuis l'époque de cette conversion, des lettres de M. de Richelieu qui lui parloient argent. Ce ne pouvoit être que la promesse d'acquitter les billets prétendus remis le 14 Novembre. Mais où sont ces lettres ?

Avançons, & suivons le sieur de Vedel dans cette derniere opération par laquelle le faux a été consommé. Comment auroit-il pu croire à la sincérité de ce nouvel échange, lorsqu'il voyoit encore entre les mains de Madame de Saint-Vincent le billet au porteur de 300,000 liv. qui a subsisté long-tems après ?

Il y a plus : il a coopéré lui-même à la fabrication des billets qui ont formé ce prétendu échange. Il convient avoir été chercher les Ecrivains qui les ont copiés, avoir *fait écrire* ces billets. Cependant il lui est impossible d'indiquer aucuns de ces prétendus Ecrivains. Il se condamne au silence, parce qu'il lui seroit impossible de parler sans se trahir. Le voilà donc par cela seul complice, coopérateur de ce dernier crime.

Faisons-lui grace, après cela, de l'absurdité que renferme une allégation, qui se réduit à supposer que le sieur de Vedel, chargé de projetter des billets qui devoient en couper un plus considérable, a pris sur lui d'en fixer les diverses échéances, sans

prendre

prendre même la peine de les concerter avec M. de Richelieu, pour la commodité duquel cependant l'opération devoit être faite.

Enfin, comment le ſieur de Vedel a-t-il pu croire à toutes ces converſions multipliées, lorſqu'il n'avoit jamais vu les premiers titres rendus, ou même ſupprimés ? « Il a ouï dire, dit-il, qu'ils avoient été dé- » chirés ou rendus, & il a vu les morceaux de deux ». On croit bien qu'il a vu les mandats lacérés. Le mauvais ſuccès de la fauſſe acceptation les condamnoit au feu. Mais il a été préſent à l'envoi du 13 Novembre, & il n'a point vu mettre dans le paquet le ſecond mandat. Il a dû voir le billet de 300,000 liv. entre les mains de Madame de Saint-Vincent, depuis l'époque de ſa prétendue converſion, puiſque l'Abbé de Tranſe l'a vu en Mai, puiſqu'il exiſtoit encore en Juillet 1774.

Nous ne releverons point ici toutes les abſurdités & les inconſéquences que préſente cette partie de la fable de Madame de Saint-Vincent, & qui ont été développées dans le premier Mémoire. Il ſuffit d'obſerver qu'elles ajoutent aux preuves que l'on vient de donner de la mauvaiſe foi du ſieur de Vedel, parce qu'il eſt impoſſible qu'un homme raiſonnable ait cru ſincérement de pareilles opérations, & qu'il eſt encore plus impoſſible qu'elles aient attiré la créance d'un homme, qui connoiſſoit la main dont elles ſortoient pour être déja coupable d'une foule d'autres fauſſetés. S'il n'a pas pu être dupe, il a été néceſſairement complice.

II. Le sieur de Vedel a concouru à la fabrication des titres ; il eſt appellé à en partager le bénéfice ; il doit donc travailler à leur négociation ; & il ne ſera point délicat ſur le choix des moyens, parce qu'il n'a point rougi du crime même.

D'abord, on ne peut s'empêcher de reconnoître le ſieur de Vedel, dans la perſonne de ce *Chevalier de Saint-Louis*, qui, avant de commencer aucune négociation, va ſonder myſtérieuſement l'opinion du Notaire de M. de Richelieu ſur le mérite des ſignatures qui ont été fabriquées.

Le ſieur de Vedel avoit diſſimulé dans ſon Mémoire imprimé cette démarche. Il l'avoit attribuée, pag. 12 13, aux ſieurs de Preville & Rubi, & diſoit avoir ſeulement accompagné le ſecond. Le Notaire aura, ſans doute, eu ſoin de diſtinguer les trois viſites ; mais le ſieur de Vedel a lui-même indiqué bien clairement cette démarche qui lui eſt perſonnelle, & l'époque où elle a été faite. Dans ſon premier interrogatoire il avoit dit, en parlant *du ſecond mandat*, « la Dame de Saint-Vincent, quelque tems » après, *pria le Répondant* d'en faire vérifier la ſigna- » ture : *pour lui faire plaiſir, le Répondant* prit le » billet & *fut chez Me Dumoulin*, &c * ». Dans ſon ſecond interrogatoire, après avoir parlé du billet de de 300,000 liv. & des deux billets de 60000 liv. prétendu renvoyés le 14 Novembre, il ajoute, « le » Répondant vit ces billets le même jour, & ils » étoient les mêmes qu'il avoit portés la veille. *Pour* » *être encore plus certain de la vérité de la ſignature des*

* Premier interrogat. art. 3, pag. 6.

» *billets*, il fut *lui même* chez le Notaire de M. le Ma-
» réchal lui en faire reconnoître une, &c * ». Qu'il y ait deux visites faites au Notaire ou non, que l'une ait été faite *à la priere de Madame de Saint Vincent*, l'autre par le Sr de Vedel pour *s'assurer de la vérité*, la conséquence sera toujours la même. Madame de Saint-Vincent n'auroit eu aucune raison de se méfier de la vérité ni du mandat ni des billets renvoyés par un Laquais de M. de Richelieu, le lendemain du jour où le sieur de Vedel les avoit portés lui-même à l'Hôtel, & les avoit remis au Suisse. *Nimia præcautio, dolus*. On vouloit sans doute *se rendre certain* d'un fait. Mais ce fait étoit que la signature étoit assez bien contrefaite pour ne pas exposer au même danger que la fausse acceptation du sieur Peixotto.

* 2e interrogat. art. 71.

L'erreur du Notaire pouvoit bien rassurer les coupables, mais ils connoissoient trop le vice de leurs titres pour se rendre difficiles sur le prix. Après avoir donné un billet de 60,000 livres pour 43,000, on se livre désormais sans nécessité à un nouveau brocantage plus inexcusable encore. On négocie avec un Marchand Frippier pour 80,000 liv. de billets ; on accepte de lui tout ce qu'il veut bien fournir, peu d'argent, beaucoup d'effets estimés à très-haut prix, & qu'on revend à un prix très-bas ; on ne retire que 27,952 liv. 18 f. pour 80,000 liv. de billets ; & c'est le sieur de Vedel, c'est un Chevalier de Saint-Louis, qui concourt à une pareille négociation des billets d'un Maréchal de France dont il connoît la fortune, à un pareil courtage d'effets auxquels il est as-

ſocié pour 60,000 livres ; c'eſt le ſieur de Vedel qui avec *Bennavent* traite vis-à-vis du Frippier, & qui fait vendre ſous ſon nom une partie des effets !

Il s'eſt prêté, dit-il, à ces négociations, *parce qu'il ſavoït que l'intention de la Dame de Saint-Vincent étoit de racheter les billets à meſure que M. le Maréchal lui donneroit de l'argent.* Mais on a mis tous les billets en vente, on les a tous propoſés à vil prix. Avec quoi les auroit-on retirés ? Les Agioteurs qui les avoient achetés ne les auroient pas rendus pour le même prix. Se propoſoit-on de retirer ceux vendus, lorſque M. de Richelieu auroit payé les autres ? A quelle perte n'expoſoit-on point Madame de Saint-Vincent, en les vendant à ſi vil prix ?

Le ſieur de Vedel dit *qu'il ne ſe connoît point en valeur de marchandiſe.* Mais il a oublié qu'on lui avoit demandé précédemment « s'il n'avoit pas été » *témoin* que Rubi avoit fourni le montant d'un billet » de 25,000 livres en marchandiſes qu'il avoit fixées *à* » *un prix exorbitant*, & tel qu'un Huiſſier-Priſeur, » appellé pour apprécier leſdites marchandiſes, *s'eſt* » *retiré ſur le prix* de Rubi, & que l'affaire a penſé » manquer ». Le ſieur de Vedel avoit répondu *que cela étoit vrai* *. Il auroit nié inutilement, puiſqu'il exiſte pluſieurs témoins de ce fait. Il n'a donc pas ignoré la vilité du prix.

* Prem. interr. art. 6 & 7.

Ce n'eſt pas tout, le ſieur Rubi n'achetoit qu'en tremblant des effets d'autant plus ſuſpects, qu'on les lui jettoit, pour ainſi dire, à la tête. Le ſieur de Vedel cherche à le raſſurer, lui garantit par écrit la

légitimité des titres qu'il lui vend, & invente un menſonge impudent pour diſſiper ſes ſoupçons. Rubi a ſoutenu dans ſon interrogatoire que le ſieur de Vedel & Bennavent, lors de la premiere négociation, « lui dirent que M. le Maréchal devoit à cette » Dame plus de 250,000 livres; qu'il avoit con- » tracté cette dette *avec le pere de ladite Dame, en* » *allant au Port-Mahon;* qu'elle avoit *une obligation* » du Maréchal, *paſſée pardevant Notaire*, de la » ſomme de cent mille écus; mais que voyant qu'elle » ne pouvoit négocier cette obligation, elle avoit » prié M. le Maréchal de la convertir en différens » billets montans à cette ſomme; qu'ils lui ajouterent » même, ſur l'obſervation qu'il leur fit, que le » billet étoit à bien longue échéance, que cela pro- » venoit de ce que *l'obligation n'étoit payable qu'à* » *cette époque*, & que M. le Maréchal n'avoit pas » voulu par ſes billets avancer le terme des paiemens » de cette obligation * ».

* Voy. interr. de Rubi, art. 2, pag. 3.

Le ſieur Rubi a perſiſté dans ſon ſecond interrogatoire ſur ce fait important: Interrogé « s'il eſt » bien sûr que dans la négociation les ſieurs de Ve- » del & Bennavent lui avoient dit, ainſi qu'il nous » l'a déclaré dans ſon précédent interrogatoire, que » l'origine de la créance de Madame de Saint-Vin- » cent ſur le Maréchal de Richelieu étoit un emprunt » fait par M. le Maréchal au pere de Madame de » Saint-Vincent en allant à Mahon, » a dit « qu'il » eſt très-sûr que c'eſt le ſieur de Vedel qui a tenu » ce propos, & que le ſieur de Bennavent lui a dit

» la même chofe ». Le fieur de Vedel certainement ne trouvera point cette fable dans toute la correfpondance dont il prétend avoir été la dupe. Difons mieux, cette correfpondance, s'il y eût ajouté foi, auroit donné une origine toute différente. Si le fieur de Vedel en a attefté une nouvelle, mais également fauffe, ce n'eft que parce qu'il connoiffoit lui-même le ridicule & le défaut de vraifemblance de l'hiftoire de Madame de Saint-Vincent : en un mot, il a imaginé un menfonge pour foutenir un titre faux. Il connoiffoit donc le faux, il en étoit donc le complice.

Le même interrogatoire du fieur Rubi contient la preuve d'un autre fait, bien propre à démafquer le fieur de Vedel. Le fieur Rubi attefte qu'il a fourni à Madame de Saint-Vincent 3000 livres en argent, & 3000 livres en une lettre de change payable au 12 Juillet. Il ajoute « que Madame de Saint-Vin-» cent a paffé une lettre de change *à fon Tailleur*, à » qui elle devoit 700 livres, & qui lui a remis le » furplus ». Le fieur Rubi s'étoit trompé. Ce Tailleur, nommé Gailland, n'étoit point celui de Madame de Saint-Vincent, mais du fieur de Vedel. Les 700 livres lui étoient dues pour des fournitures d'habits qu'il avoit faites aux deux neveux du fieur de Vedel. Le Tailleur a été entendu, & a dû dépofer que les 700 liv. lui ont été payées pour cette caufe. Voilà donc le fieur de Vedel qui participe au bénéfice du faux. Mais ce n'étoit encore qu'un foible à-compte fur les 60,000 livres qui lui étoient defti-

nées. Il feroit difficile de prouver la totalité d'un partage qui a dû fe confommer manuellement entre les complices, & il eft étonnant que le hafard ait produit la preuve d'un profit qui, tout foible qu'il eft, en fuppofe un plus confidérable.

Le fieur de Vedel étoit trop intéreffé dans l'affaire, pour ne point co-opérer à toutes les négociations : auffi doit-il être prouvé que le plus grand nombre de celles qui ont été tentées infructueufement, ont été dirigées par le miniftere d'une femme Leroy, cette même femme qui s'eft trouvée enfuite dépofitaire des papiers miftérieux du fieur de Vedel.

III. L'AFFAIRE *éclate enfin. La nouvelle des* négociations parvient à M. de Richelieu. Il réclame, non point contre *les négociations*, mais contre *les billets*; c'eft un fait sûr fur lequel il n'eft plus poffible d'équivoquer. Que fait alors le fieur de Vedel ? Il fe réunit avec *Bennavent & Madame de Saint-Vincent* pour arracher des mains de Rubi les billets qu'ils lui ont vendus, & enfuite pour lui arracher au moins le certificat de la vérité des billets.

D'un autre côté le fieur de Vedel court avec Madame de Saint-Vincent chez le Lieutenant de Police; il effaie de rallentir fon activité par de fauffes confidences, & il fe rend le Champion & le Défenfeur de la coupable, parce qu'*il a partagé fon crime.*

On ajoute intrigues fur intrigues pour engager au moins Rubi à garder le fecret, dans l'efpérance de fouftraire le corps du délit; & c'eft le fieur de Vedel

qui ſe trouve encore aſſocié avec Bennavent dans ces manœuvres. *Le Major va vous trouver*, dit Madame de Saint-Vincent dans cette même lettre où elle annonce à Bennavent qu'*elle ſe meurt*, & où elle le charge de *s'aſſurer du ſecret de la part de Rubi.* Auſſi Madame de Saint-Vincent ne croyoit-elle pas ce ſecret intéreſſant pour elle ſeule. *Nous ſommes perdus, ſi Rubi nous trahit.* Elle avoit donc des complices; & quels pouvoient être ces complices, ſinon ceux dont elle parle dans ces lettres, & qu'elle intéreſſe au ſuccès des manœuvres ſans leſquelles *ils ſont tous perdus?* Le Sr de Vedel & Bennavent ne pouvoient jamais riſquer de ſe voir perdus pour la découverte d'une négociation, qui n'auroit été de la part de Madame de Saint-Vincent qu'un manque de procédé, & à laquelle ils n'auroient eux-mêmes concouru que dans la ferme perſuaſion de la vérité des billets. Ce qui pouvoit & devoit véritablement *les perdre tous*, c'étoit la découverte du corps de délit que l'on vouloit écarter, c'étoit la repréſentation de ces certificats, par leſquels ils n'avoient atteſté la vérité des billets, que parce qu'ils en voyoient la fauſſeté ſoupçonnée; c'étoit la découverte de toutes les intrigues qu'ils avoient pratiquées vis-à-vis de Rubi, & qui alloient être dévoilées, ſi Rubi ne leur gardoit pas le ſecret dont ils vouloient tous s'aſſurer. *Elle nous aſſurera de ſon ſecret* *.

* Voyez ces lettres dans le prem. Mém. pag. 68, 69, 70, 71 & 72.

Le ſieur de Vedel n'a pu ignorer les terreurs dont Madame de Saint-Vincent a été frappée dans ces derniers inſtans, les billets qu'elle écrivoit à ce ſujet

à

à Bennavent, ſon projet de fuite. Il convient avoir connu ces frayeurs & le *projet d'évaſion*, & il *en veut* détourner l'objet, en diſant « qu'étant d'un caractere » timide & craintif, elle a eu peur du pouvoir de ſon » mari & de l'autorité du Roi, que M. le Maréchal » pouvoit employer * ». M^de^ de S. Vincent a donné aux Miniſtres de la Juſtice des preuves de ſon prétendu *caractere timide & craintif*; ils en ont pu juger eux-mêmes. Au ſurplus, l'on a démontré dans le premier Mémoire l'abſurdité de cette excuſe. Le motif & l'objet de la fuite n'eſt pas équivoque, c'étoit la terreur du coupable. Si le ſieur de Vedel eût été dans la bonne foi, il auroit fui à l'inſtant la ſociété d'une femme, dans la chûte de laquelle il riſquoit de ſe voir entraîner par la ſeule conſéquence de ſes liaiſons intimes. Mais il n'a point été frappé de ces terreurs, parce qu'il en connoiſſoit la juſtice. Il a ſongé à éloigner l'orage; il a été trouver Bennavent, pour concerter les moyens de ſe garantir tous contre la pourſuite d'un crime qui leur étoit commun.

* Prem. interr. art. 18.

IV. SOUS quelque point de vue que l'on enviſage le ſieur de Vedel, dans quelques poſitions que l'on le prenne, on trouve toujours dans ſes démarches les caracteres de la complicité.

Madame de Saint-Vincent & Bennavent ſont arrêtés le 25 Juillet par ordre du Roi; c'eſt un préliminaire qui annonce qu'on a voulu réſerver à la Juſtice les coupables. L'orage va fondre. Le ſieur de Vedel craint, & avec juſte raiſon, qu'il ne s'étende juſqu'à lui. Il écarte tous les papiers de ſa correſpon-

dance avec Madame de Saint-Vincent ; il les dépose chez la femme Leroy, chez cette même femme qu'il avoit chargée de la négociation des billets.

La précaution n'étoit point assez grande. La femme Leroy est elle-même arrêtée, & avec elle une partie des papiers qu'on avoit cru en sûreté dans ce dépôt. Mais sa fidélité en sauve au moins une partie ; elle a la prudence de ne pas déclarer le lieu qui cache ce que la Justice n'a point encore découvert. Le hasard remet sous les scellés ce reste du dépôt. Alors la frayeur du sieur de Vedel redouble ; un de ses neveux est invité à violer les cachets de la Justice. Il hésite ; il s'écrie, dans l'incertitude du parti qu'il doit prendre : *Il faut que mon oncle soit perdu*, *ou moi.*

Quel étoit donc l'objet de tant de précautions, le sujet de tant de terreurs ? Le sieur de Vedel auroit-il eu intérêt de soustraire aux regards de la Justice sa correspondance avec Madame de Saint-Vincent, si elle étoit destinée à prouver qu'il est aujourd'hui la victime d'une erreur involontaire, si ces copies de prétendues lettres de M. de Richelieu devoient un jour servir à justifier sa bonne-foi ? Mais il connoissoit avant nous le véritable objet de ces prétendues copies ; il ne lui étoit pas difficile de prévoir les inductions qu'éleveroient contre lui les monumens de la correspondance qu'il vouloit ensevelir dans les ténebres.

Le voici enfin lui-même sous la main de la Justice, & c'est le dernier état dans lequel il doit être considéré.

S'il a été jusque-là dans la bonne-foi, s'il n'a le mal-

heur de ſe trouver compliqué dans une accuſation capitale que parce qu'il a eu celui de ſe trouver trop intimément lié avec une femme qu'il auroit dû fuir, ſa défenſe ſera auſſi ſimple que naïve. Il ne prendra aucune part à la queſtion du faux. Il dira : « j'ignore » ſi les billets ſont vrais ou faux, mais voici les rai- » ſons qui m'ont autoriſé à les croire vrais ». Il les expoſera avec ſincérité, & les faits qu'il poſera ſeront exacts, parce qu'ils ſeront l'effuſion d'un cœur innocent ; ils pourront charger la coupable, mais ils écarteront tout ſoupçon de complicité.

Que voit-on au contraire, & dans le Mémoire, & dans les interrogatoires du ſieur de Vedel ?

Dans le Mémoire, la malignité d'un homme qui ne prend le ton d'un homme indifférent ſur la queſtion du faux, que pour donner plus de poids aux preuves qu'il s'efforce de donner ſur la vérité des billets.

Dans le Mémoire & les interrogatoires, les efforts les plus vifs pour défendre le crime ; des efforts impuiſſans, ſans doute, contre les preuves accablantes que M. de Richelieu en préſente, mais des efforts qui décelent la complicité par les contradictions frappantes qui ſe trouvent entre les faits & les dates que chacun des Accuſés indique.

Le crime eſt démontré. Le ſieur de Vedel le défend, & il le défend par des contradictions ou des menſonges. Il en eſt donc le complice ; ſans cela il n'auroit point d'intérêt à le ſoutenir, encore moins auroit-il recours à l'artifice pour le juſtifier. Son lan-

gage & ſa conduite ne conviennent qu'à un Accuſé qui ſe croit intéreſſé à tromper la Juſtice.

M. DE Richelieu n'avoit point dénoncé à la Juſtice le ſieur de Vedel. Il connoiſſoit le crime, il en ſoupçonnoit le premier auteur; mais il n'en pouvoit encore appercevoir les complices: c'eſt la procédure qui a conduit le Juge à diriger ſes recherches contre tous ceux qui lui ont paru avoir des rapports ſuſpects avec Madame de Saint-Vincent & ſon crime. L'événement juſtifie à l'égard du ſieur de Vedel les démarches de la prudence: le progrès de la procédure, a enfin amené la preuve convaincante & du crime de Madame de Saint-Vincent, & de la complicité de ce confident intime.

Ces preuves multipliées, qui ſe reproduiſent dans les différentes époques que l'on vient de parcourir, forment par leur réunion un corps de démonſtration à l'évidence de laquelle il eſt déſormais impoſſible de ſe refuſer.

Dans la premiere époque, ſes liaiſons, qui ont tout le caractere d'une intrigue malhonnête en elle-même, ne permettent guere de lui ſuppoſer de la bonne-foi en aucun tems. En tout cas, cette bonne-foi a ceſſé néceſſairement à l'inſtant où, à la ſuite d'une multitude d'impoſtures dont il avoit convaincu Madame de Saint-Vincent, il a connu la fauſſeté de ſa correſpondance avec le ſieur Peixotto. Les lettres ou copies dont il ſe ſert pour proroger une bonne-foi à laquelle il n'eſt plus permis de croire, ne ſont que des projets concertés qui dévoilent ſa complicité.

Auſſi le voit-on dans la ſeconde époque ſe livrer avec le plus entier dévouement à toutes les manœuvres de Madame de Saint-Vincent. Tous les titres que celle-ci fabrique, paſſent par ſes mains. Il eſt acteur dans toutes les ſcenes. Il coopere à des négociations frauduleuſes, parce qu'il en partage le bénéfice. Il invente lui-même des menſonges, pour tromper la crédulité de ceux auxquels il veut débiter ſes papiers perfides. Il ſe trouve aſſocié à toutes les intrigues qui ont pour objet de dérober le crime aux regards de la Juſtice. Il partage les frayeurs de Madame de Saint-Vincent, & ſe trahit enfin par l'audace, comme par les contradictions de ſa défenſe.

IL EST ſans doute étonnant qu'un homme attaché à une profeſſion, dont l'honneur eſt l'objet & le caractere diſtinctif, que le Major d'un Régiment ait pu former une liaiſon auſſi peu délicate dans ſon principe, la ſoutenir par des intrigues auſſi baſſes, & la terminer par un crime auſſi énorme. Mais plus ſon état devoit le défendre des ſoupçons, plus il doit exciter contre lui la ſévérité de la Juſtice. Le Militaire, dont il a méconnu les leçons & les exemples, ſera ſon premier Juge. C'eſt à ce Tribunal reſpectable, que M. de Richelieu en appelle avec confiance. *Signé*, le Maréchal DUC DE RICHELIEU.

Monſieur PETIT DE LA HONVILLE, Lieutenant-Particulier, Rapporteur.

Me TRONCHET, Avocat.

COURLEVAUX, Procureur.

PIECES JUSTIFICATIVES.

Fragment d'une Lettre originale déposée par Madame ae Saint-Vincent.

Tout le commencement de cette Lettre est coupé.

. . . .

. . . .

. . . .

. . . .

. . . .

. . . .

. . . .

. . . .

. . . .

. . . .

. . . . r . . . .

. . . .

. . . .

. . . .

. . . .

. . . .

Prétendue copie trouvée dans les papiers du Major.

J'ai vu avec effroi, ma chere cousine, l'état où vous avez été, dont vous m'avez donné la premiere nouvelle. J'ai écrit sur le champ à M. l'Evêque de Poitiers. Je partage la reconnoissance de son attention pour vous, & l'ai chargé de vouloir bien vous avancer tout l'argent dont vous auriez besoin. J'ai écrit à Peschot & à l'Intendant de suspendre tout jusqu'à nouvel ordre. M. de la Vrilliere a écrit à votre mari, à votre pere qui doivent en conjoncture concourir à votre liberté, & vous laisser libre.

Il seroit à propos d'avoir leur agrément, & vous n'useriez pas de l'autorité du Roi. S'il faut en venir là, je vous manderai de prendre vos papiers de l'Intendant, & de venir à Paris. Peschot s'y rendroit avec les cent mille écus dont je l'ai chargé qui vous mettroient à votre aise pour un tems. Il doit retirer les 45000 l. qui sont chez le Procureur. Je lui ai déjà écrit afin qu'il les donne à son arrivée. Je lui écris qu'il passe à Poitiers, s'il n'est en campagne, d'où il doit se rendre. S'il tardoit, vous prendriez de l'Evêque tout l'argent qui seroit nécessaire.

J'ai donné des ordres afin que Vedel fût secouru en cas d'accident malheureux, mais en votre nom, ma chere cousine, il n'est pas raisonnable que je paroisse. Il est à propor qu'on ne sache pas quel est celui que vous chargez de vos affaires, parce qu'on n'y auroit pas autant de con-

Fragment, &c.

. . . .

. . . .

fort envie que la cousine soit contente du cousin qui l'est au-delà de tout ce qu'il peut dire de vos lettres, la derniere sur-tout, à quoi je ne répondrai bien que quand je vous tiendrai du bout du doigt, & tâcherai de me rapprocher jusqu'au coude. *J'attends à tout moment des nouvelles positives de tenir cet appartement*, afin que l'Evêque puisse vous voir en droiture. Je crois vous avoir mandé pour cela que vous deviez lui écrire une lettre dont je joint ici le projet, & que je lui ferai rendre, afin qu'il vous réponde. Ce n'est pas lieu de parler de moi dans celle qu'il faudra faire voir à vos parens, & qu'il est à propos qu'ils ne sachent pas que je suis celui que vous avez chargé de vos affaires, parce qu'ils n'y auroient autant de confiance que vous voulez bien en avoir; je la mériterai cependant beaucoup par un attachement sans borne, & tout le respect avec lequel j'ai l'honneur d'être, Madame, votre très-humble & trés-obéissant serviteur.

Signé, le Maréchal Duc DE RICHELIEU.

Prétendue copie, &c.

fiance que moi. Il la mérite cependant par sa discrétion. Je ne l'ai pas vu à Paris. Il a très-bien fait, parce que vous-même lui rendez service.

J'ai fort envie que la cousine soit contente du cousin, qui l'est au-delà de tout ce qu'il peut dire de ses lettres, à quoi je ne répondrai bien que quand je vous tiendrai au bout du doigt.

J'attends à tout moment, avec la plus vive impatience des nouvelles positives de tenir un appartement. Portez-vous bien, ma chere cousine, & mandez de vos nouvelles. *A Paris, ce 30 Novembre* 1772.

COURLEVAUX, Procureur.



De l'Imprimerie de L. CELLOT, rue Dauphine, 1775.